Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Arrêté N °2012019-0002 - Arrêté conjoint relatif au transfert des autorisations détenues par l'association "les Amis de l'Atelier". 1

Arrêté N °2012039-0007 - Arrêté 12-050 modifiant l'arrêté 10-679 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne 4

Arrêté N °2012045-0002 - Arrêté 12-057 modifiant l'arrêté 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'IDF et l'arrêté 10-318 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "organisation des soins" 7

Arrêté N °2012051-0003 - arrêté portant nomination d'un cogérant relatif à la société de transports sanitaires « Ambulances du Mantois ». 10

Arrêté N °2012051-0004 - arrêté portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux "LABL 78" suite à l'acquisition du LBM LAM de la Boucle de Seine, ... 12

Arrêté N °2012051-0005 - arrêté n °12-78-018 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites LAB 78 sis Poissy 16

Arrêté N °2012054-0002 - arrêté, préf n ° A-12-00069, en date du 23/02/2012, portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux "Mazarguil Nguyen et associés 19

Arrêté N °2012054-0003 - arrêté n °12-78-020, en date du 23/02/2012, portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Mazarguil Nguyen et associés sis Vélizy Villacoublay 22

Autre - CPOM 2012-2014 pour l'URPS MEDECINS au titre de l'organisation des journées découvertes départementales interprofessionnelles 25

Autre - CPOM 2012-2014 pour l'URPS MEDECINS IDF au titre de la démographie des professionnels de santé et développement et accompagnement des structures d'exercice collectif 40

Autre - CPOM 2012-2014 pour l'URPS MEDECINS IDF au titre de l'organisation de permanences locales d'aide à l'installation 57

Autre - CPOM 2012-2014 pour l'URPS MEDECINS IDF, au titre du diagnostic et animation de territoire 73

Décision - Décision n ° 12-058 activité de traitement du cancer Clinique Geoffroy St Hilaire - 75005 PARIS 89

Décision - 12-020 (75) remplacement scanographe CLINIQUE TURIN 95

Décision - 12-022 (77) demande IRM NOUVELLE CLINIQUE MELUN 99

Décision - 12-023 (77) remplacement scanographe Centre Hospitalier RENE ARBELTIER. 103

Décision - 12-024 (77) remplacement IRM Centre Hospitalier MEAUX 108

Décision - 12-025 (77) remplacement scanographe Centre Hospitalier MEAUX 113
Décision - 12-027 (92) remplacement camera Centre Chirurgical VAL D OR 118
Décision - 12-028 (94) demande scanographe HOPITAL PRIVE THIAIS 122
Décision - 12-029 (94) demande scanographe SELARL SS2C CENTRE ARAGON 126
Décision - 12-030 (94) demande scanographe GIE PVSM. 130
Décision - 12-031 (94) renouvellement IRC HOPITAL BICETRE 134
Décision - 12-032 (94) demande cancer enf INSTITUT G ROUSSY 140
Décision - 12-035 (78) demande tomographe à émission de positions CENTRE HOSPITALIER VERSAILLES 145
Décision - 12-037 (91) demande IRM HOPITAL PRIVE VAL YERRES 150
Décision - 12-038 (91) demande camera HOPITAL PRIVE CLAUDE GALLIEN 154
Décision - 12-041 (93) demande IRC NEPHROCARE LE RAINCY 159
Décision - 12-042 (93) remplacement scanographe CENTRE HOSPITALIER ST DENIS
HOPITAL DELAFONTAINE 164
Décision - Décision n ° 12-007 : activité de traitement du cancer - Clinique BLOMET 75015 paris 169
Décision - décision n ° 12-034 activités laboratoire SESEP - HAL A. MIGNOT 78150
LE CHESNAY 175
Décision - Décision n ° 12-036 - traitement de l'IRC au centre Médico- Social du Lac - 78200 MANTES LA JOLIE 180
Décision - décision n ° 12-044 - autorisation Maternité des LILAS 186
Décision - Décision n ° 12-059 activité de traitement du cancer Clinique du Mont Louis - 75011 PARIS 192

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2012054-0004 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la halle des anciennes messageries de la gare d'Austerlitz, à l'exclusion du bâtiment de bureaux situé au nord- ouest, sise 55A boulevard Vincent Auriol et 92-102 rue du Chevaleret à PARIS (13ème) 198

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2012052-0003 - ARRETE n ° 2012 - accordant à la SOCIETE ANONYME
D'HABITATIONS A LOYER MODERE TOIT & JOIE l'agrément institué par l'article
R. 510-1 du code de l'urbanisme 201
Arrêté N °2012052-0004 - ARRETE n ° 2012 - accordant à la SEMAVIP l'agrément
institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme 204
Arrêté N °2012052-0005 - ARRETE n ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-285-0017 du 12/10/2011 accordant à : LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme 207
Arrêté N °2012052-0006 - ARRETE n ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-1449 du 27/12/2010 accordant à: LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 210
Arrêté N °2012052-0007 - ARRETE n ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-285-0018 du 12/10/2011 accordant à : LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 213

Arrêté N °2012052-0008 - ARRETE n ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-1450 du 27/12/2010 accordant à : LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 216

Arrêté N °2012052-0009 - ARRETE n ° 2012 - accordant à la SCI S + P France IMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 219

Arrêté N °2012052-0010 - ARRETE n ° 2012 - accordant à la SCI SAULNIER SQUARE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 222

Arrêté N °2012052-0011 - ARRETE n ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-185-0015 du 04/07/2011 accordant à la SCI du 42 - 46 AVENUE ARISTIDE BRIAND
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 225

Arrêté N °2012052-0012 - ARRETE n ° 2012 - modifiant l'arrêté n ° 2010-1457 du 27/12/2010 accordant à Monsieur Jacques DARMON l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme 228

Arrêté N °2012052-0013 - ARRETE n ° 2012 - accordant à EVERGREEN MONTROUGE SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 231

Arrêté N °2012052-0014 - ARRETE n ° 2012 - accordant à EVERGREEN MONTROUGE SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 234

Arrêté N °2012052-0015 - ARRETE n ° 2012 - accordant à EVERGREEN MONTROUGE SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 237

Arrêté N °2012052-0016 - ARRETE n ° 2012 - accordant à JET SERVICES l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 240

Arrêté N °2012052-0017 - ARRETE n ° 2012 - accordant à AEROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 243

Arrêté N °2012052-0018 - ARRETE n ° 2012 - accordant à la SCCV HUIT DOUZE LIBERTE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 246

Arrêté N °2012052-0019 - ARRETE n ° 2012 - accordant à GEMFI l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 249

Arrêté N °2012052-0020 - ARRETE n ° 2012 - accordant à GEMFI l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 252

Arrêté N °2012052-0021 - ARRETE n ° 2012 - accordant à REDMAN PROMOTION BUREAUX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 255

Arrêté N °2012052-0022 - ARRETE n ° 2012 - accordant à la SOCIETE D'ETUDES,
D'AMENAGEMENT ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES - SODEARIF -
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 258

Arrêté N °2012052-0023 - ARRETE n ° 2012 - accordant à la SNC PARC MAIL ROISSY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 261

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012019-0002

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 19 Janvier 2012

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint relatif au transfert des autorisations détenues par l'association "les Amis de l'Atelier".

N° 2012-014

Arrêté Conjoint N° 2012 – 11
relatif au transfert des autorisations détenues par l'Association « Les Amis de l'Atelier »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL DE MARNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU le décret du 3 février 2011 portant reconnaissance de la Fondation « Les Amis de l'Atelier » comme établissement d'utilité publique,

CONSIDERANT que la Fondation Les Amis de l'Atelier est issue de l'Association Les Amis de l'Atelier et prend sa suite en poursuivant les mêmes buts, ainsi qu'il ressort des statuts approuvés par le décret du 3 février 2011 susvisé ; que selon ce même décret les biens de l'association ont été transmis à la fondation et affectés au même objet,

CONSIDERANT que ce transfert de gestion et de patrimoine implique le transfert des autorisations de structures médico-sociales détenues par l'Association Les Amis de l'Atelier et gérées désormais par la Fondation Les Amis de l'Atelier,

SUR les propositions conjointes du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Directeur général des services du Département du Val-de-Marne",

ARRETENT

ARTICLE 1er :

Les autorisations médico-sociales détenues par l'Association « Les Amis de l'Atelier » sise 17 rue de l'Egalité - 92290 CHATENAY MALABRY sont transférées au profit de la Fondation « Les Amis de l'Atelier » dont le siège social est situé 59 boulevard de Strasbourg à Paris (75010).

ARTICLE 2 :

Les structures concernées par ce transfert d'autorisation dans le département du Val de Marne sont les suivantes :

FAM
94440 VILLECRESNES
N° FINESS : 94 001 667 8.

SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER
30 RUE DE LA STATION
94440 VILLECRESNES
N° 94 001 605 8.

SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER
18 RUE FELIX FAURE
94400 VITRY SUR SEINE
N° FINESS : 94 001 035 8.

SAMSAH L'HAYE-LES-ROSES
7 RUE DU PUITS
94420 L'HAYE-LES-ROSES
N° FINESS : 94 001 991 2.

Fait à Paris, le 19 JAN. 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général du Val de Marne

Pour le Président du Conseil général
et par délégation
La Vice-Présidente
Brigitte JEANVOINE

Christian FAVIER

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012039-0007

signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 08 Février 2012

Agence régionale de santé

Arrêté 12-050 modifiant l'arrêté 10-679 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté n°12-050
Arrêté modifiant l'arrêté n°10-679 fixant la liste des membres de la conférence de territoire de l'Essonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;

VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret no 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire;

VU le décret n°2010-938 du 24 Août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

VU l'Arrêté n°2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire

Vu l'Arrêté n° 10-679 modifié fixant la liste des membres de la conférence de l'Essonne

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est complété comme suit :

1) **pour les représentants des établissements de santé :**
   - **au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :**

   a)pour les établissements publics de santé :

   a2) -en tant que titulaire : Docteur POUGES, Président de CME de l'établissement d'EVRY en remplacement du Docteur BRAY

   -en tant que suppléant : Docteur Jean-Charles LORENZO- CME d'Etampes, en remplacement du Docteur BUSSONE

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'ile de France.

Article 3 : Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 8 février 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012045-0002

signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 14 Février 2012

Agence régionale de santé

Arrêté 12-057 modifiant l'arrêté 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'IDF et l'arrêté 10-318 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "organisation des soins"

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté n°12-057 modifiant l'arrêté n°10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France et l'arrêté n°10-318 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "organisation des soins"

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

VU le décret no 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret no 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU l'arrêté n°10-198 modifié du 21 juin 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté n° 10-318 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "organisation des soins" de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article premier: L'article 5 de l'arrêté n°10-198 et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit:

a) pour les établissements publics de santé :

-en qualité de titulaire :

-Madame le professeur Béatrice CRICKX, chef de service de dermatologie, hôpital Bichat-Claude Bernard, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine, représentant du Président de la commission médicale d'établissement (CME) de l'AP-HP

-en qualité de suppléant :

-Monsieur le docteur Christophe TRIVALLE, responsable de l'unité fonctionnelle soins de suite-orientation Alzheimer et géronto -psychiatrie, hôpital Paul Brousse, Hôpitaux Universitaires Paris Sud, représentant de la commission médicale de l'AP-HP

d) pour les établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

-en qualité de suppléante: Madame Marie-Laure LOFFREDO, Directrice de l'HAD de l'AP-HP, en remplacement de Monsieur Jean-Baptiste HAGENMULLER

35 rue de la Gare Millénaire 2 -- 75935 -- Paris Cedex 19
Standard : 01 44 02 01 11
www.ars.iledefrance.sante.fr

i) pour les réseaux de santé :

-en qualité de titulaire: Docteur VARROUD-VIAL-Réseaux diabète, en remplacement du Dr Nathalie NISENBAUM

-en qualité de suppléant: Dr Patrick THERON-Réseau Prévention main

Article 2: L'article 9 de l'arrêté n°10-318 et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit:

1) Cinq représentants des établissements publics de santé dont trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers :

1d)-*en tant que titulaire :* **Madame le professeur Béatrice CRICKX,** chef de service de dermatologie, hôpital Bichat-Claude Bernard, Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine, représentant du Président de la commission médicale d'établissement (CME) de l'AP-HP

-en tant que suppléant : **Monsieur le docteur Christophe TRIVALLE,** responsable de l'unité fonctionnelle soins de suite- orientation Alzheimer et géronto -psychiatrie, hôpital Paul Brousse, Hôpitaux Universitaires Paris Sud, représentant de la commission médicale de l'AP-HP

4) un représentant des établissements exerçant des activités d'hospitalisation à domicile :

-en tant que suppléante: Madame Marie-Laure LOFFREDO, Directrice de l'HAD de l'AP-HP, en remplacement de Monsieur Jean-Baptiste HAGENMULLER

6) un représentant des réseaux de santé :

-en tant que titulaire: Docteur VARROUD-VIAL-Réseaux diabète, en remplacement du Dr Nathalie NISENBAUM

-en tant que suppléant: Dr Patrick THERON-Réseau Prévention main

Article 3 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois(Art. D. 1432-44).

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'ile de France.

Article 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 14 Février 2012
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012051-0003

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 20 Février 2012

Agence régionale de santé

arrêté portant nomination d'un cogérant relatif à la société de transports sanitaires « Ambulances du Mantois ».

Agence Régionale de Santé

Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE N° 12-78-017

Portant nomination d'un cogérant

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6312-5 ;

VU l'arrêté A-06-00858 du 4 mai 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires sise 424, avenue de la Couronne à Epône sous la dénomination (S.A.R.L) "AMBULANCES DU MANTOIS" ;

VU l'arrêté 11-78-037 du 12 avril 2011 validant le changement de gérance de ladite Société au profit de Monsieur TERZI Mohamed ;

VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/004 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

CONSIDERANT la résolution adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.A.R.L. " AMBULANCES DU MANTOIS" réunie le 13 septembre 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Fabrice LLINARES né le 21 décembre 1963 à Clermont-Ferrand est nommé cogérant de la S.A.R.L. "Ambulances du Mantois", ce à partir du 13 septembre 2011.

Article 2 : La personne morale dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Versailles)
Elle dispose du même délai pour présenter un recours gracieux auprès de son signataire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 20 FEV. 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

143, Bd de la Reine – B.P 724 – 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél. : 01 30 97 73 00 – Télécopie : 01 73 02 48 29
Standard : 01 30 97 73 00 www.ars.ile-de-france.sante.fr

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012051-0004

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 20 Février 2012

Agence régionale de santé

portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux "LABL 78" suite à l'acquisition du LBM LAM de la Boucle de Seine,

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE N° 12-78-018

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multisites Lab 78

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoriales et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoriales et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/004 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU l'arrêté du 22 avril 1970 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « Lab 78 » sis à Poissy (78300) 18 rue Jean Claude Mary,

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 modifié relatif à l'agrément sous le n°3 de la société d'exercice libérale « Société des laboratoires réunis » dite SO.LA.R renommé « Lab 78 » sise à Poissy (78300) 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté préfectoral A-00-01737 du 21 décembre 2000 modifié relatif à l'agrément sous le numéro 34 de la société d'exercice libérale « LAM de la Boucle de Seine » sise à Sartrouville (78500) 10 avenue Georges Clémenceau ;

VU l'arrêté n°11-78-542 du 19 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Lab 78 » sis à Poissy (78300) 18 rue Jean Claude Mary ;

VU la demande présentée le 9 février 2012 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multisites « Lab 78 », sis à Poissy (78300) 18 rue Jean Claude Mary, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la société « Lab 78 » exploite un laboratoire de biologie médicale multisites, et comportant quatre sites supplémentaires d'implantations ;

CONSIDERANT que les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multisites « Lab 78 » sis à Poissy (78300) 18 rue Jean Claude Mary sollicitent l'autorisation d'exploiter six sites par transmission universelle de patrimoine de la société « LAM de la Boucle de Seine » sise à Sartrouville (78500) 10 avenue Georges Clémenceau au profit de la SELAS « Lab 78 » ;

.../...

143 boulevard de la Reine – 78000 VERSAILLES Standard : 01.30.97.73.00 - Fax : 01.30.97.73.92
www.ars.iledefrance.sante.fr

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale multisites « Lab 78 » sis à Poissy (78300) 18 rue Jean Claude Mary résulte de la transformation de 6 laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 31 mars 2012, sont abrogées les autorisations administratives relative au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants :

- 43 Boulevard Gambetta - 78300 Poissy, autorisation n°78-180 ;
- 10 avenue Georges Clémenceau - 78500 Sartrouville, autorisation n°78-137 ;
- 72 avenue Jean Jaurès - 78500 Sartrouville, autorisation n°78-171 ;
- 26 avenue de Stalingrad - 78260 Achères, autorisation n°78-93 ;

Au 31 mars 2012, la dissolution de la SELAS « LAM de la Boucle de Seine» se fera de plein droit et sans liquidation du fait de la fusion avec la SELAS « Lab 78 ».

Article 2 : A compter du 31 mars 2012, l'article 2 de l'arrêté susvisé n°11-78-542 du 19 décembre 2011 est modifié comme suit :
Le laboratoire de biologie médicale multisites Lab 78 dont le siège social est situé 18 rue Jean Claude Mary - 78300 Poissy, exploité par la société d'exercice libéral par action simplifiée « Lab 78 » agréée sous le n°3, enregistré dans le répertoire FINESS EJ 78 002 166 3 dirigé par Monsieur Jean-Pierre CLEVENOT, Monsieur Philippe POULET, Madame Béatrice VALLET, Monsieur Hervé LUCAS, Monsieur Antoine KERJEAN, Madame Christine PIALES et Monsieur Yvan MLYNARZ, biologistes coresponsables, et autorisé à fonctionner sous le numéro 78-81 sur les six sites suivants :

- Le site du siège social qui est le site principal, n° d'autorisation : 78-81
18 Rue Jean Claude Mary - 78300 Poissy
Ouvert au public
Pratiquant les activités d'immunologie, d'hématologie, de pré et post analytiques
Nouveau n° FINESS (ET) en catégorie 611 : 78 002 167 1 ;

- le site de Poissy (Maréchal) sis 11 rue Charles Maréchal - 78300 Poissy
Ouvert au public
Pratiquant les activités de biochimie, microbiologie, de pré et post analytiques
Nouveau n° FINESS (ET) en catégorie 611 : 78 002 168 9 ;

- le site de Poissy (Gambetta) sis 43 boulevard Gambetta - 78300 Poissy
Ouvert au public
Pratiquant les activités de pré et post analytiques
Nouveau n° FINESS (ET) en catégorie 611 : 78 002 174 7 (ancien n°78 002 057 4)

- le site de Sartrouville (Clémenceau) sis 10 avenue Georges Clémenceau - 78500 Sartrouville
Ouvert au public
Pratiquant les activités de pré et post analytiques
Nouveau n° FINESS (ET) en catégorie 611 : 78 002 175 4 (ancien n°78 000 405 7)

- le site de Sartrouville (Jaurès) sis 72 avenue Jean Jaurès - 78500 Sartrouville
Ouvert au public
Pratiquant les activités de pré et post analytiques
Nouveau n° FINESS (ET) en catégorie 611 : 78 002 176 2 (ancien n°78 001 813 1)

- le site d'Achères sis 26 avenue de Stalingrad - 78260 Achères
Ouvert au public
Pratiquant les activités de pré et post analytiques
Nouveau n° FINESS (ET) en catégorie 611 : 78 002 177 0 (ancien n°78 000 178 0)

La liste des biologistes médicaux associés de ce laboratoire de biologie médicale multisites est la suivante :
- Madame Béatrice VALLET, pharmacien biologiste coresponsable (n°RPPS : 10000154053)
- Monsieur Philippe POULET, pharmacien biologiste coresponsable (n°RPPS : 10000136134)
- Monsieur Jean-Pierre CLEVENOT, pharmacien biologiste coresponsable (n°RPPS : 10000202415)
- Monsieur Hervé LUCAS, pharmacien biologiste coresponsable (n°RPPS : 10000141159)
- Monsieur Yvan MLYNARZ, pharmacien biologiste coresponsable (n°RPPS : 10004045828)
- Monsieur Antoine KERJEAN, médecin biologiste coresponsable (n°RPPS : 10003747366)
- Madame Christine PIALES, pharmacien biologiste coresponsable (n°RPPS : 10004108444)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés ou de sa publication, pour les tiers.

Article 4 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 20 FEV. 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012051-0005

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 20 Février 2012

Agence régionale de santé

arrêté n °12-78-018 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites LAB 78 sis Poissy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° A-12-00060

portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral
de biologistes médicaux Lab 78

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993, modifié notamment par l'arrêté A-11-00289 du 19 décembre 2011 relatif à l'agrément sous le n° 03 de la société d'exercice libéral dénommée « Société des Laboratoires Réunis dite SO.LA.R » et renommée « Lab 78 » sise à Poissy (78300) 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 relatif à l'agrément sous le n°34 de la société d'exercice libéral dénommée « LAM Boucle de Seine » sise à Sartrouville (78500) 10 avenue Georges Clémenceau ;

VU l'arrêté n°11-78-542 du 19 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Lab 78 » sis à Poissy (78300) 18 rue Jean Claude Mary ;

VU l'arrêté n° 2012013-0002 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le protocole du 12 décembre 2011organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU les documents transmis le 9 février 2012 par les représentants légaux de la société d'exercice libéral Lab 78 relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 31 mars 2012, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 22 janvier 1993 modifié susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral Lab 78 sont remplacées par les dispositions suivantes :

.../...

La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Lab 78, sise à Poissy (78300) 18 rue Jean Claude Mary, agréée sous le n° 03, enregistré dans le fichier FINESS EJ n°78 002 166 3 exploite le laboratoire de biologie médicale multisites Lab 78 sis à la même adresse, inscrit sous le numéro 78-2, implanté sur les six sites suivants :

- Le siège social qui est le site principal, n°78-2 sis à Poissy 18 rue Jean Claude Mary ;
- Le site de Poissy (Maréchal) sis à Poissy (78300) 11 rue Charles Maréchal ;
- Le site de Poissy (Gambetta) sis à Poissy (78300) 43 Boulevard Gambetta ;
- le site de Sartrouville (Clémenceau) sis à Sartrouville (78500) 10 avenue Georges Clémenceau ;
- le site de Sartrouville (Jaurès) sis à Sartrouville (78500) 72 avenue Jean Jaurès ;
- le site d'Achères sis à Achères (78260) 26 avenue de Stalingrad ;

Monsieur Jean-Pierre CLEVENOT demeure président de la société, Madame Béatrice VALLET et Monsieur Philippe POULET directeurs généraux délégués de la société. Monsieur Hervé LUCAS, Monsieur Antoine KERJEAN, Madame Christiane PIALES, et Monsieur Yvan MLYNARZ deviennent directeurs généraux délégués.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 20 FEV. 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile de France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012054-0002

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 23 Février 2012

Agence régionale de santé

arrêté, préf n ° A-12-00069, en date du 23/02/2012, portant modification de l'agrément de la SEL de biologistes médicaux "Mazarguil Nguyen et associés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° A-12-00069

portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral
de biologistes médicaux Mazarguil-Nguyen et associés

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'arrêté du 22 avril 1970 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Lab 78 sis à Poissy (78300) 18 rue Jean Claude Mary ;

VU les arrêtés modifiés des 27 juin et 11 juillet 1956 portant enregistrement et agrément du laboratoire de biologie médicale sis 32 rue Marcel Sembat – 78140 Vélizy Villacoublay ;

VU l'arrêté modifié du 15 décembre 1982 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis Centre commercial du Mail, avenue du Général de Gaulle – 78140 Vélizy Villacoublay ;

VU l'arrêté préfectoral A-93-763 modifié du 17 août 1993 relatif à l'agrément sous le n°7 de la société d'exercice libérale à responsabilité limitée de directeurs de laboratoires de biologie médicale Mazarguil-Nguyen et associés dont le siège social est situé Centre commercial du Mail, avenue du Général de Gaulle – 78140 Velizy Villacoublay ;

VU l'arrêté n° 2012013-0002 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le protocole du 12 décembre 2011organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU la lettre de démission de Madame Sylvie GOENNER, pharmacien biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale du Clos sis 32 rue Marcel Sembat – 78140 Vélizy-Villacoublay ;

VU l'acte de cession de parts sociales entre Madame Sylvie GOENNER et Madame Katherine MAZARGUIL épouse NGUYEN, pharmacien biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale sis Centre commercial du Mail, 9 avenue du général de Gaulle – 78140 Vélizy Villacoublay, et cogérant de la SELARL de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Mazarguil-Nguyen associés ;

.../...

VU l'acte de donation de parts sociales entre Madame Katherine MAZARGUIL épouse NGUYEN et Monsieur Julien NGUYEN, pharmacien biologiste ;

VU l'attestation de diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie en date du 10 novembre 2011 de Monsieur Julien NGUYEN, ainsi que l'attestation de diplôme d'études spécialisées de biologie médicale en date du 10 novembre 2011 ;

VU les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2011 ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2012 par les représentants légaux du laboratoire « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Mazarguil-Nguyen et associés », en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes suite à la démission de Madame Sylvie GOENNER de ses fonctions de cogérante de la SELARL sus-mentionnée et de biologiste responsable du laboratoire sis 32 rue Marcel Sembat – 78140 Vélizy Villacoublay, et de la nomination de Monsieur Julien NGUYEN en qualité de cogérant de la SELARL sus-désignée et de biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale sis 32 rue Marcel Sembat – 78140 Vélizy Villacoublay ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°A-93-763 du 17 août 1993 modifié susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoire de biologie médicale Mazarguil-Nguyen et associés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilitée limité (SELARL) de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale Mazarguil-Nguyen et associés sise à Vélizy-Villacoublay (78140) dont le siège social est situé Centre commercial du Mail, avenue du Général de Gaulle, agrée sous le n° 07, enregistré dans le fichier FINESS EJ n°78 000 415 6, dirigé par Madame Katherine MAZARGUIL épouse NGUYEN, pharmacien biologiste et Monsieur Julien NGUYEN, médecin biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Mazarguil-Nguyen et associés » sis à la même adresse, inscrit sous le numéro 78-68, implanté sur les deux sites suivants :

- Le siège social, n°78-68 sis à Vélizy-Villacoublay (78140) centre commercial du Mail, avenue du Général de Gaulle, dont le directeur est Madame Katherine MAZARGUIL épouse NGUYEN
- Le site de Vélizy-Villacoublay (78140) 32 rue Marcel Sembat, dont le directeur est Monsieur Julien NGUYEN

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 23 FEV. 2012

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012054-0003

signé par Déléguée Territoriale des Yvelines
le 23 Février 2012

Agence régionale de santé

arrêté n °12-78-020, en date du 23/02/2012, portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Mazarguil Nguyen et associés sis Vélizy Villacoublay

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation Territoriale des Yvelines

ARRETE N° 12-78-020

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Mazarguil-Nguyen et associés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/004 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU les arrêtés des 27 juin et 11 juillet 1956 modifiés portant enregistrement et agrément du laboratoire de biologie médicale sis 32 rue Marcel Sembat – 78140 Vélizy Villacoublay ;

VU l'arrêté du 15 décembre 1982 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis Centre commercial du Mail, avenue du Général de Gaulle – 78140 Velizy Villacoublay,

VU l'arrêté préfectoral A-93-763 modifié du 17 août 1993 relatif à l'agrément sous le n°7 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Mazarguil-Nguyen et associés dont le siège social est situé Centre commercial du Mail, avenue du Général de Gaulle – 78140 Vélizy Villacoublay,

VU la lettre de démission de Madame Sylvie GOENNER, pharmacien biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale du Clos sis 32 rue Marcel Sembat – 78140 Vélizy-Villacoublay ;

VU l'acte de cession de parts sociales entre Madame Sylvie GOENNER et Madame Katherine MAZARGUIL épouse NGUYEN, pharmacien biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale sis Centre commercial du Mail, 9 avenue du général de Gaulle – 78140 Vélizy Villacoublay, et cogérant de la SELARL de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Mazarguil-Nguyen associés ;

VU l'acte de donation de parts sociales entre Madame Katherine MAZARGUIL épouse NGUYEN et Monsieur Julien NGUYEN, pharmacien biologiste ;

VU l'attestation de diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie en date du 10 novembre 2011 de Monsieur Julien NGUYEN, ainsi que l'attestation de diplôme d'études spécialisées de biologie médicale en date du 10 novembre 2011 ;

.../...

143 boulevard de la Reine – 78000 VERSAILLES Standard : 01.30.97.73.00 - Fax : 01.30.97.73.92
www.ars.iledefrance.sante.fr

VU les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Mazarguil-Nguyen et associés en date du 29 décembre 2011 ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2012 par les représentants légaux du laboratoire « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Mazarguil-Nguyen et associés », en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes suite à la démission de Madame Sylvie GOENNER de ses fonctions de cogérante de la SELARL sus-mentionnée et de biologiste responsable du laboratoire sis 32 rue Marcel Sembat – 78140 Vélizy Villacoublay, et de la nomination de Monsieur Julien NGUYEN, pharmacien biologiste, en qualité de cogérant de la SELARL sus-désignée et de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale sis 32 rue Marcel Sembat – 78140 Vélizy Villacoublay ;

ARRETE

Article 1er : Suite à la démission de Madame Sylvie GROENNER de ses fonctions de cogérante de la SELARL et de biologiste médical responsable du laboratoire sis 32 rue Marcel Sembat – 78140 Vélizy Villacoublay, Monsieur Julien NGUYEN, pharmacien biologiste est nommé en qualité de cogérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Mazarguil-Nguyen et associés et biologiste médical du laboratoire de biologie médicale sis 32 rue Marcel Sembat – 78140 Vélizy Villacoublay.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 1982 susvisé est modifié comme suit :
Le laboratoire de biologie médicale « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Mazarguil-Nguyen et associés » dont le siège social est situé Centre commercial du Mail, 9 avenue du général de Gaulle – 78140 Vélizy Villacoublay, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limité Mazarguil-Nguyen et associés agréée sous le n°7, enregistré dans le répertoire FINESS EJ 78 000 415 6, ayant pour cogérants :

- Madame Katherine MAZARGUIL épouse NGUYEN, pharmacien biologiste coresponsable (n°RPPS: 1000135771)
- Monsieur Julien NGUYEN, pharmacien biologiste coresponsable (n°RPPS: 10100297968)

exploite les deux sites suivants :

- Le site du siège social, n° d'autorisation : 78-68

Centre commercial du Mail, 9 avenue du Général de Gaulle – 78140 Vélizy Villacoublay
Ouvert au public
Madame Katherine MAZARGUIL épouse NGUYEN est le biologiste médical coresponsable de ce laboratoire.
N° FINESS (ET) en catégorie 610 : 78 000 416 4 ;

- le site sis 32 rue Marcel Sembat – 78140 Vélizy Villacoublay, n° d'autorisation : 78-21

Ouvert au public
Monsieur Julien NGUYEN est le biologiste médical coresponsable de ce laboratoire.
N ° FINESS (ET) en catégorie 610 : 78 000 417 2 ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés ou de sa publication, pour les tiers.

Article 4 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Fait à Versailles, le
23 FEV. 2012

Monique REVELLI

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 30 Novembre 2011

Agence régionale de santé

CPOM 2012-2014 pour l'URPS MEDECINS au titre de l'organisation des journées découvertes départementales interprofessionnelles

Agence Régionale de Santé
-de-France

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNEES 2012-2014 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION POUR LA QUALITE ET LA COORDINATION DES SOINS (FIQCS)

ORGANISATION DE JOURNEES DECOUVERTES DEPARTEMENTALES INTERPROFESSIONNELLES

UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE MEDECINS D'ILE-DE-FRANCE (URPS MEDECINS ILE-DE-FRANCE)

Identification des signataires

Entre L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'Ile-de-France
Immeuble « Le Millénaire 2» - 35 rue de la Gare – 75935 PARIS cedex 19
Représentée par son Directeur Général, Claude EVIN,

Et

La CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE d'Ile-de-France
17-19 avenue de Flandre, 75019 Paris
Représentée par son Directeur Général, Gérard ROPERT, et son Agent Comptable, Marie-Claude Erny

Et

L'Union Régionale des Professions de Santé Médecins d'Ile-de-France
12, rue Cabanis, 75014 PARIS
Représentée par son Président, Docteur Bruno SILBERMAN,

Et

Vu l'article L 6323-3 du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant sur la reforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination
Vu l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu le décret n°2010-1027 du 30 août 2010 relatif au FIQCS
Vu la décision du Directeur Général de la CNAMTS publié au journal officiel.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET FINANCE

Structure juridique porteuse :

Union Régionale des Professionnels de Santé médecins d'Ile de France

Adresse :

12 rue Cabanis, 75014 PARIS

Nom et coordonnées de la personne à contacter :

Directeur Administratif : Alexandre Grenier ; email : Alexandre.Grenier@urps-med-idf.org

Zone d'intervention géographique :

Ile de France

Thématique :

Promouvoir et faciliter l'installation de professionnels de santé notamment dans les zones fragiles

Objectif général poursuivi :

Permettre une première découverte des territoires d'exercice en Ile-de-France.

Actions à mettre en œuvre :

Organiser une fois par an dans chaque département une journée interprofessionnelle de découverte du tissu sanitaire local.

Ces journées devront permettre une rencontre entre les participants et les professionnels de santé installés et permettront de répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les caractéristiques de l'offre de soins dans ce département ?
- Quels liens et types de coordinations entre professionnels de santé existent pour la prise en charge des patients ?
- Quelles sont les opportunités d'installation ou de reprise ?

Partenaires principaux / objet partenariat :

Ordres des professionnels de santé, Assurance-Maladie, Unions régionales des professions de santé (URPS), Agence Régionale de Santé, PAPS, Soigner en Ile-de-France, Collectivités territoriales, Offreurs de soins, Syndicat des jeunes professionnels de santé, Enseignants, Ecoles et Facultés franciliennes

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'ARS accorde au bénéficiaire une subvention au titre du FIQCS selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée sur le FIQCS
2012	80 000 euros
2013	80 000 euros
2014	80 000 euros

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Toute modification relative à la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant à la convention en cas de modification du montant. Toute modification relative aux modalités de versement ou d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au 31 mars de chaque année une attestation présentant la réalité des cofinancements obtenus au cours de l'année N-1 conformément à l'annexe 2.

ARTICLE 3- MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT

3.1. Echéancier

3.1.1. Périodicité des versements

Le financement prévu à l'article 2 de la présente convention fera l'objet de versements qui seront exécutés selon la périodicité prévue ci-après :

Dates de versement	Montants en euros
15/12/2011	80000 euros
31/03/2013	20000 euros
30/06/2013	20000 euros
30/09/2013	20000 euros
31/12/2013	20000 euros
31/03/2014	20000 euros
30/06/2014	20000 euros
30/09/2014	20000 euros
31/12/2014	20000 euros
Total	**240 000 euros**

Conformément à l'échéancier, le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de la CRAMIF sur ordonnancement du Directeur ~~Général~~ Adjoint de la CRAMIF, sous réserve de production par le promoteur des pièces indiquées à l'article 5.

3.1.2. Fonds dédiés

Lorsque le financement reçu au titre du FIQCS en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ».

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisés des exercices antérieurs ».

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice suivant, les fonds dédiés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées à l'ARS.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi des actions et montants inscrits en fonds dédiés.

3.2. Versements

Conformément à l'échéancier, les paiements susvisés seront effectués par l'Agent Comptable du FIQCS Ile-de-France à l'ordre du bénéficiaire sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été transmises au Secrétariat du FIQCS.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie au Secrétariat du FIQCS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.

ARTICLE 4- EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Présentation des documents budgétaires

La subvention doit être utilisée conformément et dans la limite du budget prévisionnel annuel détaillé par postes de dépenses et selon la classification comptable suivante :

- section charges de personnel,
- section fonctionnement hors charges de personnel,

Des mouvements entre les postes de dépenses peuvent avoir lieu à l'intérieur d'une même section mais pas entre les sections, sauf accord exprès du Directeur du pôle Ambulatoire et services aux professionnels de santé.

Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

Le FIQCS intervient, sous réserve de disponibilité, pour un montant maximum de **240 000 euros TTC** sur la durée totale prévue à la présente convention et contribue annuellement au financement des prestations suivantes :

BUDGET ANNUEL PREVISIONNEL

Nature des dépenses	Nature des prestations	Financement TTC
Section Charges de Personnel (salaires + charges)	¼ ETP Chargé de mission	**15 000**
	1 ETP Assistante Secrétaire	**30 000**
Section Fonctionnement (hors charges de personnels)	Animation des journées	**35 000**
BUDGET TOTAL		**80 000**

4.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS pour la mise en œuvre de ces contrôles.

4.3. Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail…), et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'ARS ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Il soumet sans délai à l'ARS, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'Agence Comptable de la CRAMIF au terme du projet ou lors de l'arrêt de son financement par le FIQCS, sanctionnés par une décision de fin de projet prise par l'ARSIDF.

4.3.1. Engagements du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit, et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'ARS ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

En outre, le bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- Répondre aux recommandations du Directeur de l'ARS

- **Présenter au 30 juin 2012, 2013, 2014** :

- Un tableau de bord semestriel des actions menées
- L'état semestriel de consommation de la subvention FIQCS par ligne budgétaire

- **Présenter au 31 décembre 2012, 2013 et 2014** :

- Un tableau récapitulatif des cofinancements obtenus pour l'année écoulée (Annexe 3)

- **Présenter au 31 mars 2013, 2014 et 2015 :**

- Un rapport d'activité du projet pour l'année écoulée

- Un budget exécuté de l'année écoulée en recettes et dépenses sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat certifiés par le commissaire aux comptes

- Un compte rendu financier de l'année écoulée visé par le Président de l'association (Annexe 4)

- Tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,

- Soumettre sans délai à l'ARS, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

- Se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

Le respect de chacun de ces engagements est considéré par le Directeur de l'ARS comme une condition substantielle de l'octroi de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de la CRAMIF Ile de France chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

4.3.2. Non respect des engagements pris par la structure financée

En cas de non respect des engagements souscrits par le bénéficiaire celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

L'ARS se réserve le droit de procéder à une récupération des sommes trop perçues.

4.3.3. Non utilisation de la totalité du financement

Tout ou partie du financement non utilisé au terme de la convention quel qu'en soit le motif devra, sur demande de l'ARS, lui être reversé sans délai.

4.4. Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

L'association en tant que personne morale sans but lucratif mais ayant un objet économique, relève du champ des procédures de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas de dépôt du bilan par le président de l'association au tribunal de grande instance du siège, ce dernier doit informer par écrit le directeur de l'ARS, l'agent comptable de la CRAMIF et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.
Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit, en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire, à une obligation immédiate de restitution des sommes indûment perçues à la charge du président de l'association.
A cette fin, le budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Dans un souci de sécurité, les paiements seront effectués par l'agent comptable selon les échéances arrêtées par le Directeur de l'ARS.

ARTICLE 7- MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 15 décembre 2011. Elle est conclue jusqu'au 31/12/2014.

Les Directeurs de l'ARS et de la CRAMIF, sont chargés de l'exécution du présent avenant et du suivi de son exécution.

Fait à Paris, en quatre exemplaires le, 30 . 11 . 2011

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

Pour l'URPS Médecins Ile-de-France

Le Président

URPS
Médecins Libéraux
Union Régionale des Professionnels de Santé
Médecins Libéraux d'Ile de France
12 Rue Cabanis - 75014 PARIS
Tél. : 01 40 64 14 70 - Fax : 01 43 21 50 34
E-mail : secretariat@urps-med-idf.org

Dr Bruno SILBERMAN

Pour la CRAMIF
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur ~~Général~~ Adjoint

Jean Claude POIRIER

Pour la CRAMIF
L'Agent Comptable

Marie-Claude ERNY

ARTICLE 5- MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'ACTION FINANCEE

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Directeur Général de l'ARS les données suivantes :

- Transmission des comptes-rendus des réunions de préparation des journées découverte départementales avec les partenaires locaux
- Nombre de journées découvertes réalisées
- Nombre de professionnels reçus dans chacune des journées découvertes
- Enquête de satisfaction auprès des participants

ARTICLE 6- DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété intellectuelle.

6.1.1. Etudes et résultats

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'Intervention pour la Qualité et Coordination des Soins et sont transmises à l'ARS.

L'utilisation, par le bénéficiaire, du logo de l'ARS est soumise à la validation de l'ARS.

L'ARS bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

6.1.2. Système d'information

Le système d'information du projet répond aux critères d'éligibilité des systèmes d'information des structures de coordination des soins élaborés par le GMSIH et le décret n°2007-960 du 15 mai 2007 relatif à la confidentialité des informations médicales conservées sur support informatique ou transmises par voie électronique fixe le référentiel de sécurité.

La base de données du bénéficiaire et les logiciels utilisés sont protégés par le droit d'auteur et / ou par le droit des producteurs de données.

Le logiciel et le développement des solutions techniques restent la propriété du bénéficiaire.

6.2. Condition de résiliation de la présente convention

En cas d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la convention sera résiliée de plein droit. La récupération par l'ARS de tout ou partie de la subvention octroyée se fera sans préjudice par l'ARS de tout recours en droit commun, comme indiqué dans l'article 4.3.2, tout ou partie du financement non utilisé devra sur demande de l'ARS lui être reversée, sans délai. L'ARS adressera une lettre recommandée avec AR indiquant le montant devant lui être reversé.

Le bénéficiaire peut également demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé réception à l'ARS précisant cette demande et sa motivation. La décision prend effet 30 jours après réception de la lettre par l'ARS. De plus, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie de la subvention non utilisée à l'ARS sans délai (cf. article 4.3.2)

ANNEXE 1 : FICHE DE POSTE DU CHARGE DE MISSION

INTITULE : CHARGE DE MISSION JOURNEE DEPARTEMENTALE

Date d'entrée prévue : janvier 2012 — Statut : Cadre

Type de contrat : 1/4 ETP — Lieu : Ile de France

Rapporte à : Directeur URPS et Bureau URPS

Supervise : Organisation des journées découvertes

Internes :

⇒ Directeur

Externes :

⇒ Service administratif de l'ARS

⇒ Partenaires locaux des journées découvertes

⇒ Professionnels de santé inscrits aux journées découvertes

⇒ Mobilisation des partenariats locaux

⇒ Suivi budgétaire des journées

⇒ Réalisation des programmes et identification des intervenants

⇒ Suivi global des objectifs et indicateurs du projet

ANNEXE 2 : FICHE DE POSTE DE LA SECRETAIRE

INTITULE : SECRETARIAT : JOURNNE DECOUVERTE

Date d'entrée prévue : janvier 2012 — Statut : employée

Type de contrat : 1 ETP — Lieu : Ile de France

Rapporte à : Chargé de mission

Supervise : Organisation, préparation et suivi des journées départementales

Internes :

⇒ Chargé de mission

Externes :

⇒ Partenaires locaux des journées départementales

⇒ Intervenants

⇒ Participants

⇒ Organise les journées : salle, réception, communication

⇒ Suivi des inscriptions

⇒ Préparation des programmes et accompagnement des intervenants

⇒ Relance téléphonique

⇒ Préparation des documents remis aux participants

⇒ Suivi des indicateurs

ANNEXE 3 : TABLEAU DE PRESENTATION DES COFINANCEMENTS OBTENUS

Financeurs	Objet du cofinancement	Montant de la subvention (euros)	Part du cofinancement obtenu sur le coût total du projet
TOTAL			

Le coût total du projet au titre de l'année N s'élève à XXXX euros (soit la somme de la subvention FIQCS et des cofinancements obtenus).

La part de la subvention allouée par le FIQCS sur le coût total du projet au titre de l'année N s'élève à XXXX euros, soit XXXX % de son coût total.

ANNEXE 4 : COMPTE-RENDU FINANCIER

Compte rendu financier de l'action(1)

Cette fiche est à remplir dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Elle doit obligatoirement être établie avant toute nouvelle demande de subvention. Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Exercice 200

CHARGES (3)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (3)	Prévision	Réalisation	%
I. Charges directes affectées à l'action				I. Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat				70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation(2)			
Autres fournitures				Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations				-			
Entretien et réparation				-			
Assurance				Région(s):			
Documentation				-			
62 - Autres services extérieurs				Département(s):			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s):			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (à détailler):			
Impôts et taxes sur rémunération,				-			
Autres Impôts et taxes				-			
64- Charges de personnel				Fonds européens			
Rémunération des personnels,				CNASEA (emplois aidés)			
Charges sociales,				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Autres charges de personnel				-			
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles				76 - Produits financiers			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reprises sur amortissements et provisions			
II. Charges indirectes affectées à l'action				II. Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			

(1) cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
(3) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Annexe I au compte rendu financier de l'action[4]

I. Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (tableau indiquant les critères utilisés pour la ventilation des charges communes par nature)

II. Veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action

III. Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné[5] ?

IV. Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée ?

Je soussigné(e), ...(nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association,

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à .....

Signature

[4] Le compte rendu financier des associations et fondations est établi par référence au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999.

[5] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Annexe II au compte rendu financier de l'action
Bilan qualitatif de l'action

Cette fiche complémentaire peut être adaptée par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

- Compte tenu de l'espace disponible, vous pouvez réaliser votre bilan sur papier libre -

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics cibles) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Quels partenaires avez vous mobilisés pour réaliser cette action (associations, collectivités locales...) ?

Quels supports de communication avez vous utilisés pour amener le public à participer à votre action ?

Quels indicateurs d'évaluation de l'action avez-vous choisis ? Quels sont les résultats ?

Les objectifs de l'action (à rappeler) ont-ils été :
- **totalement atteints ?**
- **partiellement ?**
- **pas du tout atteints ?**

Comment l'avez-vous constaté (évaluation « à chaud »,etc.)?

DIVISION DES BUDGETS D'ASS
ET DE PREVENTION MALADIE
Reçu le : 19 DEC. 2011
RECEPTION

Le contenu de l'action a-t-il évolué en cours de déroulement ? Pourquoi ?

Pensez-vous reconduire cette action à l'avenir ? Pourquoi ?
Que modifieriez-vous ?

Avez-vous rencontré des difficultés particulières dans la mise en œuvre de l'action ?

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 30 Novembre 2011

Agence régionale de santé

CPOM 2012-2014 pour l'URPS MEDECINS IDF au titre de la démographie des professionnels de santé et développement et accompagnement des structures d'exercice collectif

Agence Régionale de Santé
-de-France

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNEES 2012-2014 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION POUR LA QUALITE ET LA COORDINATION DES SOINS (FIQCS)

DEMOGRAPHIE DES PROFESSIONNELS DE SANTE ET DEVELOPPEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES STRUCTURES D'EXERCICE COLLECTIF

UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE MEDECINS D'ILE-DE-FRANCE (URPS MEDECINS ILE-DE-FRANCE)

Identification des signataires

Entre L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'Ile-de-France
Immeuble « Le Millénaire 2» - 35 rue de la Gare – 75935 PARIS cedex 19
Représentée par son Directeur Général, Claude EVIN,

Et

La CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE d'Ile-de-France
17-19 avenue de Flandre, 75019 Paris
Représentée par son Directeur Général, Gérard ROPERT, et son Agent Comptable, Marie-Claude Erny

Et

L'Union Régionale des Professions de Santé Médecins d'Ile-de-France
12, rue Cabanis, 75014 PARIS
Représentée par son Président, Docteur Bruno SILBERMAN,

Et

Vu l'article L 6323-3 du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant sur la reforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination
Vu l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu le décret n°2010-1027 du 30 août 2010 relatif au FIQCS
Vu la décision du Directeur Général de la CNAMTS publié au journal officiel.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET FINANCE

Structure juridique porteuse :

Union Régionale des Professionnels de Santé médecins d'Ile de France

Adresse :

12 rue Cabanis, 75014 PARIS

Nom et coordonnées de la personne à contacter :

Directeur Administratif : Alexandre Grenier ; email : Alexandre.Grenier@urps-med-idf.org

Zone d'intervention géographique :

Ile de France

Thématique :

Démographie et regroupement des professionnels de santé

Objectif général poursuivi :

Accompagner les structures d'exercice collectif mono et pluridisciplinaires franciliennes existantes vers une amélioration de leurs modes d'organisation pluri-professionnelles.

Actions à mettre en œuvre :

Action 1

Recensement des structures : Croisement des bases de données de l'Assurance Maladie

Action 2

Qualification des structures : Enquête terrain questionnaire et entretien

Action 3

Affichage des structures : cartographie des structures existantes avec fiche d'identité (notamment pour faciliter le recrutement des jeunes professionnels de santé)

Action 4

Accompagnement des structures avec une contractualisation : évolution de pratique, terrain de stage, SI communicant et partage de données, développement de projet de santé, parcours de soins, bonnes pratiques, accès tarifaires.

Partenaires principaux / objet partenariat :

Professionnels de santé libéraux, URPS, ARS et DT ARS, CPAM, Collectivités territoriales, offreurs de soins et médico-social…

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'ARS accorde au bénéficiaire une subvention au titre du FIQCS selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée sur le FIQCS
2012	170 000 euros
2013	170 000 euros
2014	170 000 euros

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Toute modification relative à la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant à la convention en cas de modification du montant. Toute modification relative aux modalités de versement ou d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au 31 mars de chaque année une attestation présentant la réalité des cofinancements obtenus au cours de l'année N-1 conformément à l'annexe 2.

ARTICLE 3- MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT

3.1. Echéancier

3.1.1. Périodicité des versements

Le financement prévu à l'article 2 de la présente convention fera l'objet de versements qui seront exécutés selon la périodicité prévue ci-après :

Dates de versement	Montants en euros
15/12/2011	170000 euros
31/03/2013	42500 euros
30/06/2013	42500 euros
30/09/2013	42500 euros
31/12/2013	42500 euros
31/03/2014	42500 euros
30/06/2014	42500 euros
30/09/2014	42500 euros
31/12/2014	42500 euros
Total	**510 000 euros**

Conformément à l'échéancier, le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de la CRAMIF sur ordonnancement du Directeur ~~Général~~ Adjoint de la CRAMIF, sous réserve de production par le promoteur des pièces indiquées à l'article 5.

3.1.2. Fonds dédiés

Lorsque le financement reçu au titre du FIQCS en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ».

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisés des exercices antérieurs ».

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice suivant, les fonds dédiés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées à l'ARS.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi des actions et montants inscrits en fonds dédiés.

3.2. Versements

Conformément à l'échéancier, les paiements susvisés seront effectués par l'Agent Comptable du FIQCS Ile-de-France à l'ordre du bénéficiaire sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été transmises au Secrétariat du FIQCS.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie au Secrétariat du FIQCS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.

ARTICLE 4- EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Présentation des documents budgétaires

La subvention doit être utilisée conformément et dans la limite du budget prévisionnel annuel détaillé par postes de dépenses et selon la classification comptable suivante :

- section charges de personnel,
- section fonctionnement hors charges de personnel,

Des mouvements entre les postes de dépenses peuvent avoir lieu à l'intérieur d'une même section mais pas entre les sections, sauf accord exprès du Directeur du pôle Ambulatoire et services aux professionnels de santé.

Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

Le FIQCS intervient, sous réserve de disponibilité, pour un montant maximum de **510 000 euros TTC** sur la durée totale prévue à la présente convention et contribue annuellement au financement des prestations suivantes :

BUDGET ANNUEL PREVISIONNEL

Nature des dépenses	Nature des prestations	Financement TTC
Section Charges de Personnel (salaires + charges)	Chargé de mission sénior* : 1ETP	**100 000**
	Secrétaire** : 1ETP	**30 000**
Section Fonctionnement (hors charges de personnels)	Mise en place d'un comité de pilotage inter URPS et frais de gestion afférents	**15 000**
	Autres frais de gestion courante	**25 000**
BUDGET TOTAL		**170 000**

* La fiche de poste est présentée en annexe 1
** La fiche de poste est présentée en annexe 2

4.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS pour la mise en œuvre de ces contrôles.

4.3. Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail…), et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'ARS ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Il soumet sans délai à l'ARS, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'Agence Comptable de la CRAMIF au terme du projet ou lors de l'arrêt de son financement par le FIQCS, sanctionnés par une décision de fin de projet prise par l'ARSIDF.

4.3.1. Engagements du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit, et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'ARS ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

En outre, le bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- Répondre aux recommandations du Directeur de l'ARS

- **Présenter au 30 juin 2012, 2013, 2014** :

- Un tableau de bord semestriel des actions menées
- L'état semestriel de consommation de la subvention FIQCS par ligne budgétaire

- **Présenter au 31 décembre 2012, 2013 et 2014** :

- Un tableau récapitulatif des cofinancements obtenus pour l'année écoulée (Annexe 3)

- **Présenter au 31 mars 2013, 2014 et 2015 :**

- Un rapport d'activité du projet pour l'année écoulée

- Un budget exécuté de l'année écoulée en recettes et dépenses sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat certifiés par le commissaire aux comptes

- Un compte rendu financier de l'année écoulée visé par le Président de l'association (Annexe 4)

- Tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,

- Soumettre sans délai à l'ARS, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

- Se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

Le respect de chacun de ces engagements est considéré par le Directeur de l'ARS comme une condition substantielle de l'octroi de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de la CRAMIF Ile de France chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

4.3.2. Non respect des engagements pris par la structure financée

En cas de non respect des engagements souscrits par le bénéficiaire celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

L'ARS se réserve le droit de procéder à une récupération des sommes trop perçues.

4.3.3. Non utilisation de la totalité du financement

Tout ou partie du financement non utilisé au terme de la convention quel qu'en soit le motif devra, sur demande de l'ARS, lui être reversé sans délai.

4.4. Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

L'association en tant que personne morale sans but lucratif mais ayant un objet économique, relève du champ des procédures de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas de dépôt du bilan par le président de l'association au tribunal de grande instance du siège, ce dernier doit informer par écrit le directeur de l'ARS, l'agent comptable de la CRAMIF et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.
Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit, en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire, à une obligation immédiate de restitution des sommes indûment perçues à la charge du président de l'association.
A cette fin, le budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Dans un souci de sécurité, les paiements seront effectués par l'agent comptable selon les échéances arrêtées par le Directeur de l'ARS.

ARTICLE 5- MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'ACTION FINANCEE

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Directeur Général de l'ARS les données qualitatives et quantitatives suivantes ; certaines de ces données pouvant être intégrées aux tableaux de bord et rapports d'activité annuels qui seront transmis conformément à l'échéancier indiqué à l'article 4.3.1.

1- Action « Recensement et qualification »

1-1 Données qualitatives
- Présentation de la méthodologie utilisée pour le ciblage des structures (calendrier et description des différentes phases, questionnaires, modes de sondage utilisés auprès des structures…)
- Transmission de la base de données présentant les informations transmises par les structures et les données de qualification de ces dernières.

1-2 Données quantitatives
- Nombre de structures destinataires du questionnaire d'enquête
- Nombre de structures ayant/n'ayant pas répondu au questionnaire d'enquête
- Nombre de structures ayant/n'ayant pas fait l'objet d'entretiens avec les professionnels de santé
- Nombre de structures ayant/n'ayant pas fait l'objet d'une qualification

2- Action « Affichage »

2-1 Données qualitatives
- Transmission des cartographies élaborées et des fiches d'identité des structures qualifiées (publication sur la PAPS d'Ile-de-France).

2-2 Données quantitatives
- Nombre de fiches d'identité élaborées
- Nombre de cartographies élaborées

3- Action « Accompagnement »

3-1 Données qualitatives
- Transmission de la base de données présentant les structures ayant fait l'objet d'un accompagnement et précisant le type d'accompagnement dont elles ont bénéficié (pour exemple, système d'information communicant et partage de données, accueil des stagiaires, accès tarifaires, parcours de soins, évolution des pratiques…)

3-2 Données quantitatives
- Nombre de structures ayant/n'ayant pas bénéficié d'un d'accompagnement
- Durée moyenne nécessaire à l'accompagnement d'une structure vers une amélioration de son mode d'organisation pluri-professionnel.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété intellectuelle.

6.1.1. Etudes et résultats

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'Intervention pour la Qualité et Coordination des Soins et sont transmises à l'ARS.

L'utilisation, par le bénéficiaire, du logo de l'ARS est soumise à la validation de l'ARS.

L'ARS bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

6.1.2. Système d'information

Le système d'information du projet répond aux critères d'éligibilité des systèmes d'information des structures de coordination des soins élaborés par le GMSIH et le décret n°2007-960 du 15 mai 2007 relatif à la confidentialité des informations médicales conservées sur support informatique ou transmises par voie électronique fixe le référentiel de sécurité.

La base de données du bénéficiaire et les logiciels utilisés sont protégés par le droit d'auteur et / ou par le droit des producteurs de données.

Le logiciel et le développement des solutions techniques restent la propriété du bénéficiaire.

6.2. Condition de résiliation de la présente convention

En cas d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la convention sera résiliée de plein droit. La récupération par l'ARS de tout ou partie de la subvention octroyée se fera sans préjudice par l'ARS de tout recours en droit commun, comme indiqué dans l'article 4.3.2, tout ou partie du financement non utilisé devra sur demande de l'ARS lui être reversée, sans délai. L'ARS adressera une lettre recommandée avec AR indiquant le montant devant lui être reversé.

Le bénéficiaire peut également demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé réception à l'ARS précisant cette demande et sa motivation. La décision prend effet 30 jours après réception de la lettre par l'ARS. De plus, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie de la subvention non utilisée à l'ARS sans délai (cf. article 4.3.2)

ARTICLE 7- MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 15 décembre 2011. Elle est conclue jusqu'au 31/12/2014.

Les Directeurs de l'ARS et de la CRAMIF, sont chargés de l'exécution du présent avenant et du suivi de son exécution.

Fait à Paris, en quatre exemplaires le, 30.11.2011 .

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Pour la CRAMIF
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur ~~Général~~ Adjoint

Claude EVIN

Pour l'URPS Médecins Ile-de-France
Le Président

URPS
Médecins Libéraux
Union Régionale des Professionnels de Santé
Médecins Libéraux d'Ile de France
12 Rue Cabanis - 75014 PARIS
Tél. : 01 40 64 14 70 - Fax : 01 43 21 80 34
Mail : secretariat@urps-med-idf.org

Dr Bruno SILBERMAN

Jean Claude POIRIER
Pour la CRAMIF
L'Agent Comptable

Marie-Claude ERNY

ANNEXE 1 : FICHE DE POSTE CHEF DE PROJET

INTITULE : Chef de Projet : Accompagnement des Structures d'Exercice Collectif

Date d'entrée prévue : janvier 2012 — Statut : Cadre

Type de contrat : ETP — Lieu : URPS avec déplacement francilien

Rapporte à : Directeur URPS et Bureau URPS

Supervise : le déroulement des objectifs du CPOM ARS/URPS : Recensement et accompagnement des SEC

Internes :

⇒ Coordonateurs et Elus de la Commission Nouveaux Modes D'exercices

⇒ Bureau URPS et Directeur

⇒ Secrétaire dédiée à la réalisation du projet

Externes :

⇒ Gérant ou responsable des Structures d'Exercices Collectifs

⇒ Environnement sanitaire et social

⇒ Mise en œuvre des actions inscrites au protocole ARS/URPS

⇒ Suivi et respect des engagements et objectifs

Animation des structures d'exercices collectifs en Ile-de-France :

⇒ Recueil et qualification des questionnaires retournés

⇒ Contact et rencontres avec les responsables des structures d'exercice collectifs

⇒ Audit de l'existant et réalisation d'un cahier d'accompagnement

⇒ Aide à la réflexion sur le développement organisationnel

⇒ Aide à la formalisation du projet de santé de la structure

⇒ Aide à la recherche de financement et signature de convention (CPOM...)

⇒ Cartographie des Structures d'Exercice Existante et anticipation des départs

⇒ Animation d'un réseau permettant le partage d'expériences régionales

⇒ Reporting aux instances de l'URPS médecins

⇒ Préparation des rapports d'activité liés aux engagements CPOM ARS/URPS

ANNEXE 2 : FICHE DE POSTE DE LA SECRETAIRE

INTITULE : SECRETARIAT : ACCOMPAGNEMENT DES SEC

Date d'entrée prévue : janvier 2012

Statut : employée

Type de contrat : 1 ETP

Lieu : Ile de France

Rapporte à : Chargé de mission

Supervise : suivi administratif de l'action

Internes :

⇒ Chef de projet

Externes :

⇒ Professionnels de santé et structures de groupes

⇒ Identification des SEC et de leurs responsables

⇒ Création de la Base de données et enrichissement

⇒ Envoi et suivi des questionnaires

⇒ Relance téléphonique

⇒ Organisation des agendas de rencontre

⇒ Suivi administratif de l'action

ANNEXE 3 : TABLEAU DE PRESENTATION DES COFINANCEMENTS OBTENUS

Financeurs	Objet du cofinancement	Montant de la subvention (euros)	Part du cofinancement obtenu sur le coût total du projet
TOTAL			

Le coût total du projet au titre de l'année N s'élève à XXXX euros (soit la somme de la subvention FIQCS et des cofinancements obtenus).

La part de la subvention allouée par le FIQCS sur le coût total du projet au titre de l'année N s'élève à XXXX euros, soit XXXX % de son coût total.

ANNEXE 4 : COMPTE-RENDU FINANCIER

Compte rendu financier de l'action(1)

Cette fiche est à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Elle doit obligatoirement être établie avant toute nouvelle demande de subvention. Vous pouvez renseigner que les cases grises si le budget prévisionnel de l'action projetée n'est présenté sous cette forme.

Exercice 200

CHARGES (3)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (3)	Prévision	Réalisation	%
I. Charges directes affectées à l'action				I. Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat				70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation(2)			
Autres fournitures				Etat: (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations				-			
Entretien et réparation				-			
Assurance				Région(s):			
Documentation				-			
62 - Autres services extérieurs				Département(s):			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s):			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (à détailler):			
Impôts et taxes sur rémunération,				-			
Autres impôts et taxes				-			
64- Charges de personnel				Fonds européens			
Rémunération des personnels,				CNASEA (emploi aidés)			
Charges sociales,				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Autres charges de personnel				-			
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles				76 - Produits financiers			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reprises sur amortissements et provisions			
II. Charges indirectes affectées à l'action				II. Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			

(1) cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
(3) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Annexe I au compte rendu financier de l'action[4]

I. Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (tableau indiquant les critères utilisés pour la ventilation des charges communes par nature)

II. Veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action

III. Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné[5] ?

IV. Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée ?

Je soussigné(e), ...(nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association,

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à .....

Signature

[4] Le compte rendu financier des associations et fondations est établi par référence au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999.

[5] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Annexe II au compte-rendu financier de l'action
Bilan qualitatif de l'action

Cette fiche complémentaire pourra être adaptée par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

- Compte tenu de l'espace disponible, vous pouvez réaliser votre bilan sur papier libre -

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics cibles) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Quels partenaires avez vous mobilisés pour réaliser cette action (associations, collectivités locales...) ?

Quels supports de communication avez vous utilisés pour amener le public à participer à votre action ?

Quels indicateurs d'évaluation de l'action avez-vous choisis ? Quels sont les résultats ?

Les objectifs de l'action (à rappeler) ont-ils été :
- **totalement atteints ?**
- **partiellement ?**
- **pas du tout atteints ?**

Comment l'avez-vous constaté (évaluation « à chaud »,etc.)?

Le contenu de l'action a-t-il évolué en cours de déroulement ? Pourquoi ?

DIVISION DES BUDGETS D'ASS
ET DE PREVENTION MALADIE
Reçu le : 19 DEC. 2011
RECEPTION

Pensez-vous reconduire cette action à l'avenir ? Pourquoi ?
Que modifieriez-vous ?

Avez-vous rencontré des difficultés particulières dans la mise en œuvre de l'action ?

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 30 Novembre 2011

Agence régionale de santé

CPOM 2012-2014 pour l'URPS MEDECINS IDF au titre de l'organisation de permanences locales d'aide à l'installation

Agence Régionale de Santé
-de-France

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ANNEES 2012-2014 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION POUR LA QUALITE ET LA COORDINATION DES SOINS (FIQCS)

ORGANISATION DE PERMANENCES LOCALES D'AIDE A L'INSTALLATION

UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE MEDECINS D'ILE-DE-FRANCE (URPS MEDECINS ILE-DE-FRANCE)

Identification des signataires

Entre L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'Ile-de-France
Immeuble « Le Millénaire 2» - 35 rue de la Gare – 75935 PARIS cedex 19
Représentée par son Directeur Général, Claude EVIN,

Et

La CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE d'Ile-de-France
17-19 avenue de Flandre, 75019 Paris
Représentée par son Directeur Général, Gérard ROPERT, et son Agent Comptable, Marie-Claude Erny

Et

L'Union Régionale des Professions de Santé Médecins d'Ile-de-France
12, rue Cabanis, 75014 PARIS
Représentée par son Président, Docteur Bruno SILBERMAN,

Et

Vu l'article L 6323-3 du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant sur la reforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination
Vu l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu le décret n°2010-1027 du 30 août 2010 relatif au FIQCS
Vu la décision du Directeur Général de la CNAMTS publié au journal officiel.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET FINANCE

Structure juridique porteuse :

Union Régionale des Professionnels de Santé médecins d'Ile de France

Adresse :

12 rue Cabanis, 75014 PARIS

Nom et coordonnées de la personne à contacter :

Directeur Administratif : Alexandre Grenier ; email : Alexandre.Grenier@urps-med-idf.org

Zone d'intervention géographique :

Ile de France

Thématique :

Promouvoir et faciliter l'installation de professionnels de santé notamment dans les zones fragiles

Objectif général poursuivi :

Accompagner individuellement l'installation des professionnels de santé.

Actions à mettre en œuvre :

Organiser une fois par mois dans chaque département une permanence locale interprofessionnelle de conseil à l'installation.

Les permanences locales apporteront des réponses concrètes, au plus près des préoccupations des candidats à l'installation, et ce quel que soit leur profession ou spécialité et le degré de maturité de leurs projets.
Elles offrent un lieu d'échange confraternel et professionnel en permettant, sur un seul site, la diffusion d'informations issues de l'ensemble des interlocuteurs : Ordres, URPS, ARS, Assurance-Maladie.

Les permanences recevront les professionnels de santé sur rendez-vous, dans un lieu qui sera à définir par les partenaires de chaque département.

L'URPS médecins centralise l'organisation de ces permanences en mettant à disposition un secrétariat unique qui gèrera les inscriptions et en organisant la communication auprès des différents publics cibles. Elle décline le calendrier des permanences par département, contact les institutions participants aux permanences et apporte sa contribution au développement d'outils améliorant les réponses données aux professionnels de santé (guides, annuaires,...).

Partenaires principaux / objet partenariat :

Ordres des professionnels de santé, Assurance-Maladie, Unions régionales des professions de santé (URPS), Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales, Ecoles de formation et faculté.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'ARS accorde au bénéficiaire une subvention au titre du FIQCS selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée sur le FIQCS
2012	160 000 euros
2013	160 000 euros
2014	160 000 euros

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Toute modification relative à la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant à la convention en cas de modification du montant. Toute modification relative aux modalités de versement ou d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au 31 mars de chaque année une attestation présentant la réalité des cofinancements obtenus au cours de l'année N-1 conformément à l'annexe 2.

ARTICLE 3- MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT

3.1. Echéancier

3.1.1. Périodicité des versements

Le financement prévu à l'article 2 de la présente convention fera l'objet de versements qui seront exécutés selon la périodicité prévue ci-après :

Dates de versement	Montants en euros
15/12/2011	160000 euros
31/03/2013	40000 euros
30/06/2013	40000 euros
30/09/2013	40000 euros
31/12/2013	40000 euros
31/03/2014	40000 euros
30/06/2014	40000 euros
30/09/2014	40000 euros
31/12/2014	40000 euros
Total	**480 000 euros**

Conformément à l'échéancier, le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de la CRAMIF sur ordonnancement du Directeur ~~Général~~ Adjoint de la CRAMIF, sous réserve de production par le promoteur des pièces indiquées à l'article 5.

3.1.2. Fonds dédiés

Lorsque le financement reçu au titre du FIQCS en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ».

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisés des exercices antérieurs ».

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice suivant, les fonds dédiés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées à l'ARS.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi des actions et montants inscrits en fonds dédiés.

3.2. Versements

Conformément à l'échéancier, les paiements susvisés seront effectués par l'Agent Comptable du FIQCS Ile-de-France à l'ordre du bénéficiaire sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été transmises au Secrétariat du FIQCS.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie au Secrétariat du FIQCS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.

ARTICLE 4- EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Présentation des documents budgétaires

La subvention doit être utilisée conformément et dans la limite du budget prévisionnel annuel détaillé par postes de dépenses et selon la classification comptable suivante :

- section charges de personnel,
- section fonctionnement hors charges de personnel,

Des mouvements entre les postes de dépenses peuvent avoir lieu à l'intérieur d'une même section mais pas entre les sections, sauf accord exprès du Directeur du pôle Ambulatoire et services aux professionnels de santé.

Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

Le FIQCS intervient, sous réserve de disponibilité, pour un montant maximum de **480 000 euros TTC** sur la durée totale prévue à la présente convention et contribue annuellement au financement des prestations suivantes :

BUDGET ANNUEL PREVISIONNEL

Nature des dépenses	Nature des prestations	Financement TTC
Section Charges de Personnel (salaires + charges)	Chargé de mission* : 1 ETP	**60 000**
	Secrétaire** : 0,5 ETP	**15 000**
Section Fonctionnement (hors charges de personnels)	Mise en place des permanences locales (10 permanences par département et par an) et frais de gestion afférents	**65 000**
	Autres frais divers	**20 000**
BUDGET TOTAL		**160 000**

* La fiche de poste est présentée en annexe 1
** La fiche de poste est présentée en annexe 2

4.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS pour la mise en œuvre de ces contrôles.

4.3. Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'ARS ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Il soumet sans délai à l'ARS, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'Agence Comptable de la CRAMIF au terme du projet ou lors de l'arrêt de son financement par le FIQCS, sanctionnés par une décision de fin de projet prise par l'ARSIDF.

4.3.1. Engagements du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit, et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'ARS ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

En outre, le bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- Répondre aux recommandations du Directeur de l'ARS

- **Présenter au 30 juin 2012, 2013, 2014** :

- Un tableau de bord semestriel des actions menées
- L'état semestriel de consommation de la subvention FIQCS par ligne budgétaire

- **Présenter au 31 décembre 2012, 2013 et 2014** :

- Un tableau récapitulatif des cofinancements obtenus pour l'année écoulée (Annexe 3)

- **Présenter au 31 mars 2013, 2014 et 2015 :**

- Un rapport d'activité du projet pour l'année écoulée

- Un budget exécuté de l'année écoulée en recettes et dépenses sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat certifiés par le commissaire aux comptes

- Un compte rendu financier de l'année écoulée visé par le Président de l'association (Annexe 4)

- Tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,

- Soumettre sans délai à l'ARS, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

- Se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

Le respect de chacun de ces engagements est considéré par le Directeur de l'ARS comme une condition substantielle de l'octroi de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de la CRAMIF Ile de France chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

4.3.2. Non respect des engagements pris par la structure financée

En cas de non respect des engagements souscrits par le bénéficiaire celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

L'ARS se réserve le droit de procéder à une récupération des sommes trop perçues.

4.3.3. Non utilisation de la totalité du financement

Tout ou partie du financement non utilisé au terme de la convention quel qu'en soit le motif devra, sur demande de l'ARS, lui être reversé sans délai.

4.4. Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

L'association en tant que personne morale sans but lucratif mais ayant un objet économique, relève du champ des procédures de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas de dépôt du bilan par le président de l'association au tribunal de grande instance du siège, ce dernier doit informer par écrit le directeur de l'ARS, l'agent comptable de la CRAMIF et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.
Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit, en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire, à une obligation immédiate de restitution des sommes indûment perçues à la charge du président de l'association.
A cette fin, le budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Dans un souci de sécurité, les paiements seront effectués par l'agent comptable selon les échéances arrêtées par le Directeur de l'ARS.

ARTICLE 5- MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'ACTION FINANCEE

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Directeur Général de l'ARS les données suivantes :

- Transmission des comptes-rendus des réunions de préparation des permanences locales avec les partenaires
- Nombre de permanences locales réalisées et point trimestriel des difficultés rencontrées
- Suivi détaillé du nombre de professionnels reçus (profession, spécialité, motivation, projet, ...) et compte-rendu d'entretien
- Analyse du suivi des professionnels reçus (impact de l'entretien, suivi des installations sur le territoire, devenir des professionnels non installés,...)

ARTICLE 6- DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété intellectuelle.

6.1.1. Etudes et résultats

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'Intervention pour la Qualité et Coordination des Soins et sont transmises à l'ARS.

L'utilisation, par le bénéficiaire, du logo de l'ARS est soumise à la validation de l'ARS.

L'ARS bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

6.1.2. Système d'information

Le système d'information du projet répond aux critères d'éligibilité des systèmes d'information des structures de coordination des soins élaborés par le GMSIH et le décret n°2007-960 du 15 mai 2007 relatif à la confidentialité des informations médicales conservées sur support informatique ou transmises par voie électronique fixe le référentiel de sécurité.

La base de données du bénéficiaire et les logiciels utilisés sont protégés par le droit d'auteur et / ou par le droit des producteurs de données.

Le logiciel et le développement des solutions techniques restent la propriété du bénéficiaire.

6.2. Condition de résiliation de la présente convention

En cas d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la convention sera résiliée de plein droit. La récupération par l'ARS de tout ou partie de la subvention octroyée se fera sans préjudice par l'ARS de tout recours en droit commun, comme indiqué dans l'article 4.3.2, tout ou partie du financement non utilisé devra sur demande de l'ARS lui être reversée, sans délai. L'ARS adressera une lettre recommandée avec AR indiquant le montant devant lui être reversé.

Le bénéficiaire peut également demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé réception à l'ARS précisant cette demande et sa motivation. La décision prend effet 30 jours après réception de la lettre par l'ARS. De plus, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie de la subvention non utilisée à l'ARS sans délai (cf. article 4.3.2)

ARTICLE 7- MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 15 décembre 2011. Elle est conclue jusqu'au 31/12/2014.

Les Directeurs de l'ARS et de la CRAMIF, sont chargés de l'exécution du présent avenant et du suivi de son exécution.

Fait à Paris, en quatre exemplaires le, 30.11.2011

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Pour la CRAMIF
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur ~~Général~~ Adjoint

Claude EVIN

Pour l'URPS Médecins Ile-de-France

Le Président

URPS Médecins Libéraux
Union Régionale des Professionnels de Santé
Médecins Libéraux d'Ile de France
12 Rue Cabanis - 75014 PARIS
Tél. : 01 40 64 14 70 - Fax : 01 43 21 80 34
E-mail : secretariat@urps-med-idf.org

Dr Bruno SILBERMAN

Jean Claude POIRIER

Pour la CRAMIF
L'Agent Comptable

Marie-Claude ERNY

ANNEXE 1 : FICHE DE POSTE CHARGE DE MISSION

INTITULE : CHARGE DE MISSION PERMANENCE LOCALE

Date d'entrée prévue : janvier 2012 — Statut : Cadre

Type de contrat : 1 ETP — Lieu : Ile de France

Rapporte à : Directeur URPS et Bureau URPS

Supervise : l'organisation des permanences locales

Internes :

⇒ Directeur

Externes :

⇒ Service administratif de l'ARS

⇒ Partenaires locaux des permanences

⇒ Professionnels de santé inscrits aux permanences

⇒ Qualification et préparation des entretiens

⇒ Compte rendu et restitution des entretiens

⇒ Suivi individuel des parcours

⇒ Suivi global des objectifs et indicateurs du projet

ANNEXE 2 : FICHE DE POSTE DE LA SECRETAIRE

INTITULE : SECRETARIAT : PERMANENCE LOCALE

Date d'entrée prévue : janvier 2012 — Statut : employée

Type de contrat : 1/2 ETP — Lieu : Ile de France

Rapporte à : Chargé de mission

Supervise : la participation et préparation des documents des permanences locales

Internes :

⇒ Chargé de mission

Externes :

⇒ Partenaires locaux des permanences locales

⇒ Organise les agendas de rencontre et déplacement

⇒ Suivi des participations et indemnisation des experts libéraux

⇒ Confirmation et suivi des inscriptions

⇒ Relance téléphonique

ANNEXE 3 : TABLEAU DE PRESENTATION DES COFINANCEMENTS OBTENUS

Financeurs	Objet du cofinancement	Montant de la subvention (euros)	Part du cofinancement obtenu sur le coût total du projet
TOTAL			

Le coût total du projet au titre de l'année N s'élève à XXXX euros (soit la somme de la subvention FIQCS et des cofinancements obtenus).

La part de la subvention allouée par le FIQCS sur le coût total du projet au titre de l'année N s'élève à XXXX euros, soit XXXX % de son coût total.

ANNEXE 4 : COMPTE-RENDU FINANCIER

Compte rendu financier de l'action (1)

Cette fiche est à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Elle doit obligatoirement être établie avant toute nouvelle demande de subvention. Vous pouvez ne renseigner que les cases grises si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Exercice 200

CHARGES (3)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (3)	Prévision	Réalisation	%
I. Charges directes affectées à l'action				I. Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat				70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation(2)			
Autres fournitures				Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations				-			
Entretien et réperation				-			
Assurance				Région(s):			
Documentation				-			
62 - Autres services extérieurs				Département(s):			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s):			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (à détailler):			
Impôts et taxes sur rémunération,				-			
Autres impôts et taxes				-			
64- Charges de personnel				Fonds européens			
Rémunération des personnels,				CNASEA (emplois aidés)			
Charges sociales,				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Autres charges de personnel				-			
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles				76 - Produits financiers			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reprises sur amortissements et provisions			
II. Charges indirectes affectées à l'action				II. Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			

(1) cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
(3) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Annexe I au compte rendu financier de l'action[4]

I. Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (tableau indiquant les critères utilisés pour la ventilation des charges communes par nature)

II. Veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action

III. Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné[5] ?

IV. Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée ?

Je soussigné(e), ...(nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association,

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à .....

Signature

[4] Le compte rendu financier des associations et fondations est établi par référence au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999.

[5] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Annexe II au compte rendu financier de l'action

Bilan qualitatif de l'action

Cette fiche complémentaire pourra être adaptée par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

- Compte tenu de l'espace disponible, vous pouvez réaliser votre bilan sur papier libre -

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics cibles) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Quels partenaires avez vous mobilisés pour réaliser cette action (associations, collectivités locales...) ?

Quels supports de communication avez vous utilisés pour amener le public à participer à votre action ?

Quels indicateurs d'évaluation de l'action avez-vous choisis ? Quels sont les résultats ?

Les objectifs de l'action (à rappeler) ont-ils été :

- **totalement atteints ?**
- **partiellement ?**
- **pas du tout atteints ?**

Comment l'avez-vous constaté (évaluation « à chaud »,etc.)?

Le contenu de l'action a-t-il évolué en cours de déroulement ? Pourquoi ?

Pensez-vous reconduire cette action à l'avenir ? Pourquoi ?
Que modifieriez-vous ?

Avez-vous rencontré des difficultés particulières dans la mise en œuvre de l'action ?

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 30 Novembre 2011

Agence régionale de santé

CPOM 2012-2014 pour l'URPS MEDECINS IDF, au titre du diagnostic et animation de territoire

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ANNEES 2012-2014
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION POUR LA QUALITE ET LA COORDINATION DES SOINS (FIQCS)

DIAGNOSTIC ET ANIMATION DE TERRITOIRE

UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE MEDECINS D'ILE-DE-FRANCE
(URPS MEDECINS ILE-DE-FRANCE)

Identification des signataires

Entre L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'Ile-de-France
Immeuble « Le Millénaire 2» - 35 rue de la Gare – 75935 PARIS cedex 19
Représentée par son Directeur Général, Claude EVIN,

Et

La CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE d'Ile-de-France
17-19 avenue de Flandre, 75019 Paris
Représentée par son Directeur Général, Gérard ROPERT, et son Agent Comptable, Marie-Claude Erny

Et

L'Union Régionale des Professions de Santé Médecins d'Ile-de-France
12, rue Cabanis, 75014 PARIS
Représentée par son Président, Docteur Bruno SILBERMAN,

Et

Vu l'article L 6323-3 du code de la santé publique,
Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant sur la reforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination
Vu l'article L 221-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu le décret n°2010-1027 du 30 août 2010 relatif au FIQCS
Vu la décision du Directeur Général de la CNAMTS publié au journal officiel.

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET FINANCE

Structure juridique porteuse :

Union Régionale des Professionnels de Santé médecins d'Ile de France

Adresse :

12 rue Cabanis, 75014 PARIS

Nom et coordonnées de la personne à contacter :

Directeur Administratif : Alexandre Grenier ; email : Alexandre.Grenier@urps-med-idf.org

Zone d'intervention géographique :

Ile de France

Thématique :

Démographie et regroupement des professionnels de santé

Objectif général poursuivi :

Accompagner professionnels de santé et élus locaux au travers du diagnostic partagé de leur territoire dans l'optique de maintenir et développer l'offre de soins locale.

Actions à mettre en œuvre :

- Etat des lieux de l'offre de soins et du niveau de consommation de soins dans la commune : collecte, traitement et analyse de données
- Eclairer les acteurs sur les aspects de base relatifs aux structures d'exercice collectif (Modalités de fonctionnement et différents types de structures d'exercice collectif, cahier des charges national des maisons et pôles de santé…)
- Confrontation des données aux élus et acteurs de terrain
- Rédaction du volet préconisations/recommandations
- Restitution du rapport final au Maire et présentation au Conseil Municipal
- Partage du diagnostic avec l'ensemble des professionnels de santé
- Recommandation et premiers pas vers une étude de faisabilité ou contrat de territoire
- La réalisation des diagnostics est soumise à la disposition des données d'offre et de recours aux soins notamment fournies par l'ARS Idf et l'assurance maladie.

Trente diagnostics "Etat des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux de soins" annuels seront réalisés, soit au total 90 diagnostics sur la période de la présente convention.

Partenaires principaux / objet partenariat :

Professionnels de santé libéraux et élus des communes concernées, URPS Ile-de-France, Association des Maires de l'Ile de France et des Départements, Préfecture de Région et de Département, ARS Ile-de-France et Délégation Territoriale, Conférence Sanitaire de Territoire Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Choix des territoires :

Les territoires doivent manifester un intérêt au diagnostic, soit par l'intermédiaire des élus locaux soit par un collectif de professionnels de santé libéraux. Les demandes de diagnostics sont présentées au bureau de l'URPS médecins Ile-de-France qui émet les orientations quant aux

territoires à traiter. La sélection définitive est soumise à la validation du Directeur général de l'ARS. La délégation territoriale de l'ARS Idf et le siège sont informés au fur et à mesure des travaux de diagnostic de leur territoire respectif.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

L'ARS accorde au bénéficiaire une subvention au titre du FIQCS selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée sur le FIQCS
2012	179 400 euros
2013	179 400 euros
2014	179 400 euros

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.
La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Toute modification relative à la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant à la convention en cas de modification du montant. Toute modification relative aux modalités de versement ou d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au 31 mars de chaque année une attestation présentant la réalité des cofinancements obtenus au cours de l'année N-1 conformément à l'annexe 2.

Principe de cofinancement ARS/Municipalité :
Pour chaque année de la présente convention, l'ARS finance 30 diagnostics locaux à hauteur de 50% de leur coût unitaire, soit 5980€.
Chaque municipalité faisant l'objet d'un diagnostic complétera alors le financement de l'étude engagée sur son territoire et une convention spécifique sera alors conclue entre les parties concernées.

ARTICLE 3- MODALITES PRATIQUES DE VERSEMENT

3.1. Echéancier

3.1.1. Périodicité des versements

Le financement prévu à l'article 2 de la présente convention fera l'objet de versements qui seront exécutés selon la périodicité prévue ci-après :

Dates de versement	Montants en euros
15/12/2011	179 400 euros
31/03/2013	44 850 euros
30/06/2013	44 850 euros
30/09/2013	44 850 euros
31/12/2013	44 850 euros
31/03/2014	44 850 euros
30/06/2014	44 850 euros
30/09/2014	44 850 euros
31/12/2014	44 850 euros
Total	**538 200 euros**

Conformément à l'échéancier, le paiement susvisé sera effectué par l'Agent Comptable de la CRAMIF sur ordonnancement du Directeur ~~Général~~ Adjoint de la CRAMIF, sous réserve de production par le promoteur des pièces indiquées à l'article 5.

3.1.2. Fonds dédiés

Lorsque le financement reçu au titre du FIQCS en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ».

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisés des exercices antérieurs ».

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice suivant, les fonds dédiés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées à l'ARS.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi des actions et montants inscrits en fonds dédiés.

3.2. Versements

Conformément à l'échéancier, les paiements susvisés seront effectués par l'Agent Comptable du FIQCS Ile-de-France à l'ordre du bénéficiaire sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été transmises au Secrétariat du FIQCS.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie au Secrétariat du FIQCS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.

ARTICLE 4- EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Présentation des documents budgétaires

La subvention doit être utilisée conformément et dans la limite du budget prévisionnel annuel détaillé par postes de dépenses et selon la classification comptable suivante :

- section investissement,
- section charges de personnel,
- section fonctionnement hors charges de personnel,
- section « rémunérations spécifiques ».

Des mouvements entre les postes de dépenses peuvent avoir lieu à l'intérieur d'une même section mais pas entre les sections, sauf accord exprès du Directeur du pôle Ambulatoire et services aux professionnels de santé.

Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

Le FIQCS intervient, sous réserve de disponibilité, pour un montant maximum de **538 200 euros TTC** sur la durée totale prévue à la présente convention et contribue annuellement au financement des prestations suivantes :

BUDGET ANNUEL PREVISIONNEL

Nature des dépenses	Nature des prestations	Financement TTC
Section Investissement	Equipement	**5 980**
Section Charges de Personnel (salaires + charges)	Rémunération*	**86 112**
Section Fonctionnement (hors charges de personnels)	Indemnités médecins	**36 478**
	Frais de gestion courante	**50 830**
BUDGET TOTAL		**179 400**

* Les fiches de poste des salariés consacrés spécifiquement à cette action sont présentées en annexe1.

4.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS ou tout autre mandataire de son choix, peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS pour la mise en œuvre de ces contrôles.

4.3. Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail…), et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'ARS ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Il soumet sans délai à l'ARS, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'Agence Comptable de la CRAMIF au terme du projet ou lors de l'arrêt de son financement par le FIQCS, sanctionnés par une décision de fin de projet prise par l'ARSIDF.

4.3.1. Engagements du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit, et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'ARS ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

En outre, le bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- répondre aux recommandations du Directeur de l'ARS

➢ **Présenter au 30 juin 2012, 2013, 2014** :

- Un tableau de bord semestriel des actions menées
- L'état semestriel de consommation de la subvention FIQCS par ligne budgétaire

➢ **Présenter au 31 décembre 2012, 2013 et 2014** :

- Un tableau récapitulatif des cofinancements obtenus pour l'année écoulée (Annexe 2)

➢ **Présenter au 31 mars 2013, 2014 et 2015 :**

- Un rapport d'activité du projet pour l'année écoulée

- Un budget exécuté de l'année écoulée en recettes et dépenses sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat certifiés par le commissaire aux comptes

- Un compte rendu financier de l'année écoulée visé par le Président de l'association (Annexe 3)

➢ tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,

➢ soumettre sans délai à l'ARS, toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

➢ se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

Le respect de chacun de ces engagements est considéré par le Directeur de l'ARS comme une condition substantielle de l'octroi de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de la CRAMIF Ile de France chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

4.3.2. Non respect des engagements pris par la structure financée

En cas de non respect des engagements souscrits par le bénéficiaire celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

L'ARS se réserve le droit de procéder à une récupération des sommes trop perçues.

4.3.3. Non utilisation de la totalité du financement

Tout ou partie du financement non utilisé au terme de la convention quel qu'en soit le motif devra, sur demande de l'ARS, lui être reversé sans délai.

4.4. Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

L'association en tant que personne morale sans but lucratif mais ayant un objet économique, relève du champ des procédures de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas de dépôt du bilan par le président de l'association au tribunal de grande instance du siège, ce dernier doit informer par écrit le directeur de l'ARS, l'agent comptable de la CRAMIF et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit, en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire, à une obligation immédiate de restitution des sommes indûment perçues à la charge du président de l'association.

A cette fin, le budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Dans un souci de sécurité, les paiements seront effectués par l'agent comptable selon les échéances arrêtées par le Directeur de l'ARS.

ARTICLE 5- MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'ACTION FINANCEE

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Directeur Général de l'ARS les données qualitatives et quantitatives suivantes ; certaines de ces données pouvant être intégrées aux tableaux de bord et rapports d'activité annuels qui seront transmis conformément à l'échéancier indiqué à l'article 4.3.1.

Données qualitatives :

- Transmission des diagnostics suite à leur restitution aux professionnels de santé et élus locaux concernés

Données quantitatives :

- Nombre de sollicitations pour la réalisation des diagnostics locaux
- Nombre de diagnostics réalisés
- Durée de réalisation des diagnostics
- Nombre de diagnostics réalisés ayant conduit à des actions complémentaires
- Nombre de diagnostics réalisés n'ayant pas conduit à des actions complémentaires

ARTICLE 6- DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé

Les dispositions de cet article sont régies par le Code de la Propriété intellectuelle.

6.1.1. Etudes et résultats

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'Intervention pour la Qualité et Coordination des Soins et sont transmises à l'ARS.

L'utilisation, par le bénéficiaire, du logo de l'ARS est soumise à la validation de l'ARS.

L'ARS bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

6.1.2. Système d'information

Le système d'information du projet répond aux critères d'éligibilité des systèmes d'information des structures de coordination des soins élaborés par le GMSIH et le décret n°2007-960 du 15 mai 2007 relatif à la confidentialité des informations médicales conservées sur support informatique ou transmises par voie électronique fixe le référentiel de sécurité.

La base de données du bénéficiaire et les logiciels utilisés sont protégés par le droit d'auteur et / ou par le droit des producteurs de données.

Le logiciel et le développement des solutions techniques restent la propriété du bénéficiaire.

6.2. Condition de résiliation de la présente convention

En cas d'emploi du financement dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, la convention sera résiliée de plein droit. La récupération par l'ARS de tout ou partie de la subvention octroyée se fera sans préjudice par l'ARS de tout recours en droit commun, comme indiqué dans l'article 4.3.2, tout ou partie du financement non utilisé devra sur demande de l'ARS lui être reversée, sans délai. L'ARS adressera une lettre recommandée avec AR indiquant le montant devant lui être reversé.

Le bénéficiaire peut également demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé réception à l'ARS précisant cette demande et sa motivation. La décision prend effet 30 jours après réception de la lettre par l'ARS. De plus, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie de la subvention non utilisée à l'ARS sans délai (cf. article 4.3.2)

ARTICLE 7- MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 15 décembre 2011. Elle est conclue jusqu'au 31/12/2014.

Les Directeurs de l'ARS et de la CRAMIF, sont chargés de l'exécution du présent avenant et du suivi de son exécution.

Fait à Paris, en quatre exemplaires le , 30.11.2011

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

Pour la CRAMIF
Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur ~~Général~~ Adjoint

Jean Claude POIRIER

Pour l'URPS Médecins Ile-de-France
Le Président

URPS Médecins Libéraux
Union Régionale des Professionnels de Santé
Médecins Libéraux d'Ile de France
12 Rue Cabanis - 75014 PARIS
Tél. : 01 40 64 14 70 - Fax : 01 43 21 30 34
E-mail : secretariat@urps-med-idf.org

Dr Bruno SILBERMAN

Pour la CRAMIF
L'Agent Comptable

Marie-Claude ERNY

ANNEXE 1 : FICHES DE POSTE

INTITULE : DIRECTEUR : ANIMATION ET DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

Date d'entrée prévue : janvier 2012

Statut : Cadre

Type de contrat : 1/4 ETP

Lieu : Ile de France

Rapporte à : Directeur URPS et Bureau URPS

Supervise : le déroulement des objectifs CPOM ARS/URPS : Diagnostic et animation des territoires

Internes :

⇒ Bureau URPS
⇒ Assemblée Générale URPS
⇒ Fédération des URPS
⇒ Chef de projet dédiée à la réalisation des diagnostics

Externes :

⇒ Partenaire du Comité de pilotage
⇒ Elus des collectivités
⇒ Professionnels de santé des territoires

⇒ Mise en œuvre des actions inscrites au protocole ARS/URPS
⇒ Suivi et respect des engagements et objectifs

INTITULE : CHEF DE PROJET : ANIMATION ET DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

Date d'entrée prévue : janvier 2012 Statut : Cadre

Type de contrat : 1 ETP Lieu : Ile de France

Rapporte à : Directeur URPS et Bureau URPS

Supervise : la réalisation des diagnostics de territoires

Internes :

⇒ Directeur

Externes :

⇒ Service administratif de l'ARS

⇒ Administration des collectivités

⇒ Professionnels de santé des territoires

⇒ Réalisation des diagnostics : traitements de données, entretien qualitatif et rédaction

⇒ Préparation des réunions de restitution

⇒ Administration du projet

INTITULE : SECRETARIAT : ANIMATION ET DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

Date d'entrée prévue : janvier 2012 — Statut : employée

Type de contrat : 1/2 ETP — Lieu : Ile de France

Rapporte à : Chef de projet et directeur

Supervise : l'organisation des restitutions de diagnostics

Internes :

⇒ Directeur et Chef de Projet

Externes :

⇒ Secrétariat des Mairies

⇒ Professionnels de santé des territoires

⇒ Organise les agendas de rencontre et déplacement

⇒ Prépare les documents de restitution

⇒ Envoi et Réception des courriers de restitution

⇒ Relance téléphonique

Compte rendu financier de l'action (1)

Cette fiche est à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Elle doit obligatoirement être établie avant toute nouvelle demande de subvention. Vous pouvez ne renseigner que les cases grises et le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Exercice 200

CHARGES (3)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (3)	Prévision	Réalisation	%
I. Charges directes affectées à l'action				I. Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat				70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation(2)			
Autres fournitures				Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations				-			
Entretien et réparation				-			
Assurance				Région(s):			
Documentation				-			
62 - Autres services extérieurs				Département(s):			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s):			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (à détailler):			
Impôts et taxes sur rémunération,				-			
Autres impôts et taxes				-			
64- Charges de personnel				Fonds européens			
Rémunération des personnels,				CNASEA (emploi aidés)			
Charges sociales,				Autres aides, dons ou subventions affectées			
Autres charges de personnel				-			
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles				76 - Produits financiers			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reprises sur amortissements et provisions			
II. Charges indirectes affectées à l'action				II. Ressources indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			

(1) cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
(2) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
(3) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Annexe I au compte rendu financier de l'action[4]

I. Quelles ont été les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (tableau indiquant les critères utilisés pour la ventilation des charges communes par nature)

II. Veuillez indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action

III. Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné[5] ?

IV. Avez-vous des observations à faire sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée ?

Je soussigné(e), ...(nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association,

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à .....

Signature

[4] Le compte rendu financier des associations et fondations est établi par référence au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999.

[5] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Annexe II au compte rendu financier de l'action
Bilan qualitatif de l'action

Cette fiche complémentaire peut être adaptée par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

- Compte tenu de l'espace disponible, vous pouvez réaliser votre bilan sur papier libre -

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics cibles) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Quels partenaires avez vous mobilisés pour réaliser cette action (associations, collectivités locales...) ?

Quels supports de communication avez vous utilisés pour amener le public à participer à votre action ?

Quels indicateurs d'évaluation de l'action avez-vous choisis ? Quels sont les résultats ?

DIVISION DES BUDGETS D'ASS
ET DE PREVENTION MALADIE
Reçu le : 19 DEC. 2011
RECEPTION

Les objectifs de l'action (à rappeler) ont-ils été :
- **totalement atteints ?**
- **partiellement ?**
- **pas du tout atteints ?**

Comment l'avez-vous constaté (évaluation « à chaud »,etc.)?

Le contenu de l'action a-t-il évolué en cours de déroulement ? Pourquoi ?

Pensez-vous reconduire cette action à l'avenir ? Pourquoi ?
Que modifieriez-vous ?

Avez-vous rencontré des difficultés particulières dans la mise en œuvre de l'action ?

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

4

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012053-0002

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 22 Février 2012

Agence régionale de santé

Décision n ° 12-058 activité de traitement du cancer Clinique Geoffroy St Hilaire - 75005 PARIS

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-058

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;

VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;

VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;

VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

VU la décision n°09-220 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

VU l'arrêté n°*DS-2011-119* portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Madame Hélène JUNQUA, délégué territorial du département de paris ;

VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par la déléguée territoriale du département de Paris;

VU le rapport de la visite de conformité en date du 18 mai 2011 ;

VU le courrier du délégué territorial du département de Paris en date du 25 juillet 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant à la clinique Geoffroy Saint-Hilaire la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des pathologies urologiques et demandant à l'établissement de faire connaitre dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

VU les courriers en réponse de l'établissement en date du 22 septembre 2011 ;

VU le courrier de la déléguée territoriale du département du Paris en date du 12 janvier 2012 enjoignant l'établissement de remédier aux manquements constatés avant le 1er février 2012 ;

CONSIDERANT que par décision n°09-220 du 17 juillet 2009, la SAS Clinique Geoffroy Saint-Hilaire a été autorisée à exercer sur le site de la clinique Geoffroy saint-Hilaire, 59 rue Geoffroy Saint-Hilaire-75005 Paris, l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie, gynécologie, ORL et maxillo-facial) et dans des localisations non soumises à seuil ;

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-185 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site de la clinique Geoffroy Saint-Hilaire eu lieu le 18 mai 2011 ;

CONSIDERANT que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 25 juillet 2011 de la déléguée territoriale de Paris énonçaient que certaines exigences règlementaires n'étaient pas acquises :

- Concernant le seuil d'activité de la chirurgie des cancers urologiques fixé à 30 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint (la moyenne de l'activité sur les trois dernières années est de 24,7 actes correspondant à 27 actes en 2008, 27 actes en 2009, 20 actes en 2010),

- Concernant les critères qualitatifs, le programme personnalisé de soins et le dispositif d'annonce sont peu développés, et la RCP n'est pas toujours présente dans les dossiers et elle est majoritairement effectuée après la chirurgie comme un exercice obligatoire de la procédure ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficient d'une équipe médicale stable ; que l'activité de chirurgie des cancers urologiques de la clinique Geoffroy Saint-Hilaire n'a jamais atteint le seuil opposable depuis 2008 ;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT que, par lettre du 22 septembre 2011, la Clinique Geoffroy Saint-Hilaire et la Clinique Blomet ont informé l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France de leur projet stratégique et notamment des points suivants :

- la clinique Geoffroy Saint-Hilaire s'engage à transférer l'ensemble de l'activité de la chirurgie des cancers urologiques sur le site de la clinique Blomet et à cesser l'activité sur son site à compter du 1er janvier 2012 ;

- s'agissant de l'activité de chirurgie des cancers mammaires, elle s'engage à accueillir l'ensemble de cette activité de la clinique Blomet sur son site à partir du 1er janvier 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : **L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique des cancers urologiques détenue par** la SAS Clinique Geoffroy Saint-Hilaire sur le site de la clinique Geoffroy saint-Hilaire, 59 rue Geoffroy Saint-Hilaire-75005 Paris **est suspendue à compter du 1er mars 2012.**

ARTICLE 2 : Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : La SAS clinique Geoffroy Saint-Hilaire est mise en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, **avant le 15 mars 2012**, des éléments prouvant qu'elle est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.

S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 février 2012,

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-020 (75) rplct scan CLINIQUE TURIN

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;

VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A MAISON DE CHIRURGIE-CLINIQUE TURIN dont le siège social est situé 9 rue de Turin-75008 PARIS, en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 précédemment autorisé par décision n°07-331 du 29/05/07 et installé à l'issue de la visite de conformité du 19/10/07 sur le site de la MAISON DE CHIRURGIE-CLINIQUE TURIN (FINESS 750300154)-9 rue de Turin-75008 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le département de Paris ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un projet de reprise, par la S.A Maison de chirurgie-Clinique Turin, de la gestion du scanographe actuellement confiée à la S.A Scanner Turin, accompagné par le regroupement physique des équipements d'IRM et de scanographe ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanographe 64 barrettes plus performant permettra de réduire les doses d'irradiation et d'affiner la qualité des examens ;

CONSIDERANT que la nature et le volume d'activité réalisée sur le scanographe de la clinique Turin, établissement autorisé pour la cardiologie interventionnelle pour la pratique des actes de type 3, justifie le maintien d'un appareil 64 barrettes ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est assurée, la part des examens réalisés en secteur 1 atteignant 55,3 % des actes ; qu'elle reste toutefois perfectible ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A MAISON DE CHIRURGIE-CLINIQUE TURIN est **autorisée** à remplacer par un scanographe de classe 3, le scanographe installé à l'issue de la visite de conformité du 19/10/07 sur le site de la MAISON DE CHIRURGIE-CLINIQUE TURIN-9 rue de Turin-75008 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 précédemment délivrée par décision n°07-331 du 29/05/07, est renouvelée au bénéfice de la S.A MAISON DE CHIRURGIE-CLINIQUE TURIN sur le site de MAISON DE CHIRURGIE-CLINIQUE TURIN-9 rue de Turin-75008 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-022 (77) dde IRM NVELLE CLINIQUE MELUN

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;

VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°11-085 du 15 mars 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE, dont le siège social est situé 7 avenue de la Libération - 77000 MELUN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de type 1,5 tesla sur le site de la NOUVELLE CLINIQUE DE MELUN - Rond Point du Champ de Foire - 77000 MELUN ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à l'acquisition d'un IRM sur le site de la Nouvelle Clinique de MELUN qui se situera au Nord de l'agglomération melunaise, à environ deux kilomètres du centre ville de Melun ;
que sur ce site, est prévue à l'horizon 2016, une plateforme mixte publique-privée regroupant le Centre Hospitalier de Melun et un pôle privé actuellement en cours de finalisation avec l'acquisition de la Clinique Les Fontaines à Melun par la Clinique Saint-Jean - L'Ermitage ;

CONSIDERANT que la SCM CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE comprend douze radiologues libéraux qui exercent leur activité sur sept sites ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est de 6.000 examens la première année avec une progression de 7 % les deux années suivantes ;

CONSIDERANT que des substitutions sont proposées ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement envisagées n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 15 octobre 2011 qui fait apparaitre la possibilité d'autoriser un nouvel appareil d'IRM sur le département de la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT toutefois, que cette demande d'acquisition apparaît prématurée étant précisé que :

- le projet de reconstruction à l'horizon 2016 des trois cliniques melunaises avec le Centre Hospitalier "Marc Jacquet" de Melun sur la butte de Beauregard est toujours en cours de discussion ;
- que le projet de G.C.S. qui viendra formaliser les coopérations et mutualisations dans le cadre de ce partenariat public privé est également en cours de discussion ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de type 1,5 tesla, sur le site de la NOUVELLE CLINIQUE DE MELUN - Rond Point du Champ de Foire - 77000 MELUN, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 février 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-023 (77) rplct scan CH RENE ARBELTIER.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;

VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER, dont le siège social est situé 4 rue Gabriel Péri - 77527 COULOMMIERS CEDEX, en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER - 4 rue Gabriel Péri - 77527 COULOMMIERS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la présente demande consiste à remplacer le scanographe précédemment autorisé par décision n°06-112 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 23 mai 2006 et installé à l'issue de la visite de conformité du 28 septembre 2007 ; que ce remplacement implique le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit appareil ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département de la Seine et Marne par l'annexe révisée du schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet « imagerie » ;

CONSIDERANT que les locaux du service de radiologie ont été réaménagés et ont permis de regrouper l'appareil d'IRMN, récemment installé en août 2011, et le scanographe en septembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée justifie la demande ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée ; que le CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER participe à l'élaboration du projet de pôle d'imagerie inter hospitalière avec les centres hospitaliers de Lagny-sur-Marne et de Meaux dans le but de consolider l'offre d'imagerie hospitalière, mutualiser les ressources, développer la sur-spécialisation et organiser la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière (secteur I) est garantie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER est **autorisé à remplacer** l'appareil susvisé, par un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER - 4 rue Gabriel Péri - 77527 COULOMMIERS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de cet appareil est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER, sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER - 4 rue Gabriel Péri - 77527 COULOMMIERS, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-024 (77) rplct IRM CH MEAUX

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;

VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance

médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, dont le siège social est situé 6-8 rue Saint-Fiacre - BP 218 - 77104 MEAUX CEDEX, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX - 6-8 rue Saint-Fiacre - BP 218 - 77104 MEAUX CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la présente demande consiste à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) précédemment autorisé par décision n°02-275 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 23 juillet 2002 et installé à l'issue de la visite de conformité du 01 octobre 2003 ; que ce remplacement implique le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit appareil ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département de la Seine et Marne par l'annexe révisée du schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet « imagerie » ;

CONSIDERANT que le dossier promoteur évoque la construction d'un nouveau bâtiment dédié aux plateaux techniques ; cependant, qu'en raison des difficultés financières actuelles, ce projet est incertain ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée justifie la demande ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée ; qu'un projet de pôle d'imagerie inter hospitalière, justifié par l'activité des urgences neuro vasculaires sur MEAUX, avec les centres hospitaliers de Lagny-sur-Marne et de Coulommiers est en cours d'élaboration ; qu'il vise à consolider l'offre d'imagerie hospitalière, mutualiser les ressources, développer la sur-spécialisation et organiser la permanence des soins ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX est **autorisé à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) susvisé, par un appareil de type 1,5 tesla, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX - 6-8 rue Saint-Fiacre - BP 218 - 77104 MEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de cet appareil est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX - 6-8 rue Saint-Fiacre - BP 218 - 77104 MEAUX, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-025 (77) rplct scan CH MEAUX

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;

VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,

activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, dont le siège social est situé 6-8 rue Saint-Fiacre - BP 218 - 77104 MEAUX CEDEX, en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3, précédemment autorisé par décision n°01-09 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 19 janvier 2001, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX - 6-8 rue Saint-Fiacre - BP 218 - 77104 MEAUX CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la présente demande consiste à remplacer le scanographe précédemment autorisé par décision n°01-09 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 19 janvier 2001 et installé à l'issue de la visite de conformité du 14 mai 2001 ; que ce remplacement implique le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit appareil ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département de la Seine et Marne par l'annexe révisée du schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet « imagerie » ;

CONSIDERANT que le dossier promoteur évoque la construction d'un nouveau bâtiment dédié aux plateaux techniques ; cependant, qu'en raison des difficultés financières actuelles, ce projet est incertain ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée justifie la demande ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée ; qu'un projet de pôle d'imagerie inter hospitalière, justifié par l'activité des urgences neuro vasculaires sur MEAUX, avec les centres hospitaliers de Lagny-sur-Marne et de Coulommiers est en cours d'élaboration ; qu'il vise à consolider l'offre d'imagerie hospitalière, mutualiser les ressources, développer la sur-spécialisation et organiser la permanence des soins ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX est **autorisé à remplacer** le scanographe, précédemment autorisé par décision n°01-09 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 19 janvier 2001, par un appareil à utilisation médicale de classe 3 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX - 6-8 rue Saint-Fiacre - BP 218 - 77104 MEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de cet appareil est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX, sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX - 6-8 rue Saint-Fiacre - BP 218 - 77104 MEAUX CEDEX, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-027 (92) rplct camera CC VAL D OR

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-027

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;

VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM PHOTON-CIMEN, dont le siège social est situé 14 rue Pasteur - 92210 SAINT-CLOUD, en vue d'obtenir le remplacement de la gamma-caméra, précédemment autorisée par décision n°03-193 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 20 mars 2003, sur le site du CENTRE CHIRURGICAL DU VAL D'OR - 14-16 rue Pasteur - 92210 SAINT-CLOUD (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la présente demande consiste à remplacer la gamma-caméra précédemment autorisée par décision n°03-193 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 20 mars 2003 et installée à l'issue de la visite de conformité du 20 août 2004 ; que ce remplacement implique le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit appareil ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, fixé pour le département des Hauts de Seine par l'annexe révisée du schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 dans son volet « imagerie » ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée justifie la demande ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SCM PHOTON-CIMEN est **autorisée à remplacer** la gamma-caméra, précédemment autorisée par décision n°03-193 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 20 mars 2003, sur le site du CENTRE CHIRURGICAL DU VAL D'OR - 14-16 rue Pasteur - 92210 SAINT-CLOUD.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de cet appareil est renouvelée au bénéfice de la SCM PHOTON-CIMEN, sur le site du CENTRE CHIRURGICAL DU VAL D'OR - 14-16 rue Pasteur - 92210 SAINT-CLOUD, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-028 (94) dde scan HOPITAL PRIVE THIAIS

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-028

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;

VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°11-085 du 15 mars 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de

psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL SS2C, dont le siège social est situé 112 avenue du Général de Gaulle - 94320 THIAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2ème scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS - 112 avenue du Général de Gaulle - 94320 THIAIS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan quantifié de l'offre de soins en date du 15 mars 2011, bilan préalable à l'ouverture de la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation du 1er avril au 30 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le Service d'Imagerie Médicale de l'Hôpital Privé de Thiais (HPT), SELARL SS2C, en cours de constitution, est l'auteur de cette demande d'attribution d'un 2 ème scanographe sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS ;

que les actionnaires de ce projet sont des médecins radiologues, juridiquement indépendants de l'Hôpital Privé;

CONSIDERANT que le deuxième scanner serait dédié à la prise en charge des patients des services des urgences et du service de cancérologie de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette demande d'acquisition n'est pas compatible avec le bilan actualisé de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

en effet, que suite à l'attribution d'un nouveau scanographe dans le département du Val de Marne en juin 2011, il n'y a plus à ce jour de possibilité d'implantation nouvelle sur le département ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la société SELARL SS2C est en cours de constitution ; que seul un projet de statut a été communiqué ;

que l'extrait K bis figurant au dossier est celui de la SCM précédente datant du 16 septembre 2009 et que la composition des gérants est différente de celle de la nouvelle SELARL SS2C ;

CONSIDERANT enfin, que la direction de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS a fait connaître à l'ARS qu'elle n'avait pas été avisée de ce projet et qu'elle était opposée à cette démarche ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL SS2C en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 2nd scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS - 112 avenue du Général de Gaulle - 94320 THIAIS, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-029 (94) dde scan SELARL SS2C CTRE ARAGON

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;

VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°11-085 du 15 mars 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL SS2C, dont le siège social est situé 112 avenue du Général de Gaulle - 94320 THIAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site du CENTRE MEDICAL ARAGON - 50 avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan quantifié de l'offre de soins en date du 15 mars 2011, bilan préalable à l'ouverture de la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation du 1er avril au 30 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à acquérir un scanographe sur le CENTRE MEDICAL ARAGON, structure située à Villejuif regroupant différents professionnels médicaux et paramédicaux ;
que les médecins radiologues impliqués dans ce projet n'interviennent pas dans la structure pour le moment mais réalisent des examens d'imagerie à la demande des professionnels d'Aragon ;

CONSIDERANT que cette demande d'acquisition n'est pas compatible avec le bilan actualisé de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

en effet, que suite à l'attribution d'un nouveau scanographe dans le département du Val de Marne en juin 2011, il n'y a plus à ce jour de possibilité d'implantation nouvelle sur le département ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la société SELARL SS2C est en cours de constitution ; que seul un projet de statut a été communiqué ;

que l'extrait K bis figurant au dossier est celui de la SCM précédente datant du 16 septembre 2009 et que la composition des gérants est différente de celle de la nouvelle SELARL SS2C ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL SS2C en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site du CENTRE MEDICAL ARAGON-50 avenue de Stalingrad-94800 VILLEJUIF, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-030 (94) dde scan GIE PVSM.

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-030

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet « imagerie » ;

VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°10-639 du 15 octobre 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-085 du 15 mars 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE PVSM, dont le siège social est situé 12 avenue Aubert - 94300 VINCENNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE - 12 avenue Aubert - 94300 VINCENNES ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan quantifié de l'offre de soins en date du 15 mars 2011 qui faisait apparaître la possibilité d'autoriser un nouvel appareil dans le département du Val de Marne ;

CONSIDERANT que ce projet consiste en l'installation d'un scanner, au sein du centre de radiologie de Vincennes, cabinet de radiologie libéral situé à proximité de l'hôpital Begin et du cabinet de radiologie de Saint Mandé ;

CONSIDERANT que cette demande d'acquisition n'est pas compatible avec le bilan actualisé de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

en effet, que suite à l'attribution d'un nouveau scanographe dans le département du Val de Marne en juin 2011, il n'y a plus à ce jour de possibilité d'implantation nouvelle sur le département ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les conditions techniques de fonctionnement futures ne sont décrites que très succinctement dans le projet ;

CONSIDERANT que la société est en cours de constitution ; que le projet de statut n'a pas été communiqué ; que l'extrait K bis ne figure pas au dossier ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE PVSM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE - 12 avenue Aubert - 94300 VINCENNES, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-031 (94) rnvlt IRC HOPITAL BICETRE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-031

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ; et notamment ses articles 4 à 8 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié dans son volet « insuffisance rénale chronique » par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-011 du 15 janvier 2012 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale et relatif à l'ouverture d'une fenêtre dérogatoire, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique, et au bilan quantifié de l'offre de soins préalable à l'ouverture de cette fenêtre, pour la modalité de dialyse péritonéale, en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria - 75184 PARIS CEDEX 04 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra rénale dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en centre,
- dialyse à domicile (par dialyse péritonéale),

sur le site de l'HOPITAL BICETRE - 78 rue du Générale Leclerc - 94275 LE KREMLIN BICETRE CEDEX ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que, par décision n°05-338 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 25 octobre 2005, l'HOPITAL BICETRE a été autorisé à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, dans le cadre d'un centre d'hémodialyse et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale ; que, par courrier du 27 janvier 2009, une prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation a été accordée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France jusqu'au 30 septembre 2010 en raison du retard pris dans l'avancement des travaux ; qu'à ce jour, cette activité n'a toujours pas fait l'objet d'une visite de conformité telle que prévue aux articles 2 et 3 de la décision susvisée ;

que, par conséquent, cette autorisation arrivait réglementairement à échéance le 25 octobre 2010 ; qu'une nouvelle prolongation jusqu'au 31 mars 2012 a été accordée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France le 5 octobre 2011 pour permettre la continuité des soins pendant l'instruction de la présente demande ;

CONSIDERANT que, compte tenu des éléments précités, l'établissement ne peut pas prétendre à un renouvellement tacite de son autorisation ;

CONSIDERANT que, s'agissant d'un renouvellement, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en implantations sur le territoire de santé;

CONSIDERANT que le niveau d'activité justifie le renouvellement sollicité ;

CONSIDERANT que l'établissement participe au réseau RENIF, réseau ville-hôpital centré sur la prévention ;

CONSIDERANT que des conventions formalisées avec d'autres établissements de santé permettent d'assurer le repli des patients dans le cadre de l'autodialyse et de la dialyse médicalisée ;

CONSIDERANT que la prise en charge des urgences est assurée avec un plateau technique 24h/24 ainsi qu'avec un accès sur place à la réanimation et au service de néphrologie ;

CONSIDERANT que les normes en personnel sont respectées ;

CONSIDERANT toutefois, que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas intégralement réunies sur le site actuel dans la mesure où :

- les normes de stockage des DASRI ne sont pas respectées,
- les solutés sont stockés dans un hangar non climatisé,
- la prise en charge des urgences se fait par les néphrologues en attendant la venue du réanimateur,
- le transfert des patients nécessite le recours à des véhicules en l'absence de communication avec le bâtiment de néphrologie et la réanimation ;

CONSIDERANT que l'activité de dialyse est réalisée dans des locaux vétustes et est dispersée dans des bâtiments différents ;

que le projet de restructuration de l'ensemble de l'activité de dialyse sur un nouveau site, déjà prévu en 2005, permettra de pallier ces difficultés structurelles et d'aboutir à un service unique comprenant l'hémodialyse et la dialyse à domicile ;

que le promoteur s'est engagé à respecter le calendrier suivant :
- Lancement de l'appel d'offre au 2ème trimestre 2012,
- Réalisation des travaux de septembre 2012 à mai 2013 ;

que l'activité doit être réalisée jusqu'à la finalisation des travaux de restructuration dans des conditions qui garantissent une prise en charge sécurisée des patients ;

CONSIDERANT qu'à tout moment, l'agence régionale de santé d'Ile-de-France se réserve le droit, d'une part, de vérifier si les conditions réglementaires sont réunies dans l'établissement et, d'autre part, de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.6122-13 du code de la santé publique en cas de manquements aux lois et règlements pris pour la santé publique ou à la continuité des soins et, en cas d'urgence, tenant à la sécurité des patients ou du personnel ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des travaux, l'établissement devra déclarer sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé la mise en service de l'activité dans les nouveaux locaux ; qu'une visite de conformité sera alors programmée dans la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra rénale est **renouvelée** dans le cadre des modalités suivantes :
- hémodialyse en centre,
- dialyse à domicile par dialyse péritonéale,

au profit de l'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS (AP-HP), sur le site de l'HOPITAL BICETRE - 78 rue du Générale Leclerc - 94275 LE KREMLIN BICETRE CEDEX.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du **1er avril 2012**.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-032 (94) dde cancer enf INSTITUT G ROUSSY

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-032

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011, dite loi Fourcade, modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;

VU les décrets n°2007-388 et n°2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par l'arrêté n°08-424 du 16 septembre 2008 dans son volet « cancérologie » ;

VU la circulaire N°DHOS/2004/161 du 29 mars 2004 relative à l'organisation des soins en cancérologie pédiatrique ;

VU la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;

VU l'arrêté n°11-085 du 15 mars 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie ;

VU la demande présentée par l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY, dont le siège social est situé 39 rue Camille Desmoulins - 94800 VILLEJUIF, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer, pour les enfants et pour les adolescents, dans le cadre de la radiothérapie interne vectorisée sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - 39 rue Camille Desmoulins - 94800 VILLEJUIF ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins, arrêté au 15 octobre 2011, fait apparaître une possibilité d'implantation sur le territoire de santé 94-2 pour l'activité de radiothérapie interne vectorisée pour les enfants et les adolescents ;

CONSIDERANT que, par décision n°09-302 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France du 17 juillet 2009, l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY a été autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer, pour les enfants et les adolescents, dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers,
- Radiothérapie externe,
- Curiethérapie,
- Autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

CONSIDERANT que l'établissement est déjà autorisé à exercer l'activité de radiothérapie

interne vectorisée pour les adultes ;

CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du volet cancérologie du schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 ; qu'elle va compléter l'offre de soins en oncologie pédiatrique sur le département ;

CONSIDERANT que l'établissement est membre du réseau RIFHOP pour les enfants pris en charge en Ile-de-France ;

CONSIDERANT le volume d'activité d'oncologie pédiatrique de l'IGR et le caractère de recours de l'établissement pour les tumeurs rares de l'enfant,

CONSIDERANT que l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est candidat pour participer à une étude européenne sur la prise en charge des neuroblastomes métastatiques à haut risque ; que le projet actuel de radiothérapie en sources non scellées pour la prise en charge de ces pathologies s'inscrit dans ce cadre ;

CONSIDERANT que le demandeur s'implique dans la mise en œuvre des conditions prévues par l'article R.6123-88 du code de la santé publique en matière d'organisation de la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes ; qu'une réflexion doit être menée sur l'aménagement des chambres des très jeunes enfants en isolement pour améliorer les modalités de traitement et de surveillance ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY est **autorisé** à exercer l'activité de traitement du cancer, pour les enfants et pour les adolescents, dans le cadre de la radiothérapie interne vectorisée sur le site de l'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY - 39 rue Camille Desmoulins - 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-035 (78) dde TEP CH VERSAILLES

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 12-035

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;

VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°11-085 du 15 mars 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale

à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES-HOPITAL RICHAUD dont le siège social est situé 1 rue Richaud-78011 VERSAILLES cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positions (TEP) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES ANDRE MIGNOT (FINESS 780800256)-177 rue de Versailles-78157 LE CHESNAY CEDEX ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Versailles est un établissement public polyvalent apportant une réponse de proximité, situé sur la commune du Chesnay ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 15 octobre 2011, permet d'autoriser un tomographe à émission de positions dans le département des Yvelines ;

CONSIDERANT que les besoins en TEP pour les patients du département des Yvelines ne sont pas couverts à ce jour, ceux-ci devant se déplacer dans les établissements autorisés en Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire de l'établissement est équipé d'une gamma-caméra double tête installée en 1999 qui assure une activité d'exploration fonctionnelle classique et d'une seconde gamma caméra mise en service depuis le 2 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'installation du TEP aura pour objectifs d'améliorer la prise en charge des patients atteints de cancer et ainsi de les faire bénéficier des progrès thérapeutiques ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières, étant précisé qu'un recrutement de manipulateurs supplémentaires et de médecins pour renforcer l'équipe existante est prévu et que l'équipe mise en place pour les deux gamma caméras sera renforcée à l'arrivée du TEP ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée en secteur I ;

CONSIDERANT qu'il est prévu que le nouvel appareil fasse l'objet d'une utilisation partagée avec l'hôpital privé de Parly II qui a fait connaitre son soutien au projet ; que ce partenariat consistera en des vacations des praticiens de médecine nucléaire de l'hôpital privé Parly II à raison de deux vacations par semaine;

DECIDE

ARTICLE 1er : Conformément à l'article L6122-7 al. 2 du Code de la santé publique, le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES est **autorisé** à exploiter un tomographe à émission de positions (TEP) sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES ANDRE MIGNOT-177 rue de Versailles-78157 LE CHESNAY CEDEX.

Cette autorisation est subordonnée à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération avec l'hôpital privé de Parly II.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-037 (91) dde IRM HOP PRIVE VAL YERRES

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 12-037

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;

VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°11-085 du 15 mars 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES dont le siège social est situé 111 rue Caron-91200 ATHIS-MONS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 tesla sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES (FINESS 910300300) -31 avenue de l'Abbaye-91330 YERRES ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan quantifié de l'offre de soins en date du 15 mars 2011 qui faisait apparaître la possibilité d'autoriser un nouvel appareil dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé du Val d'Yerres (HPVY), est un établissement médico-chirurgical appartenant au groupement d'intérêt économique (GIE) Santé et Retraite, doté notamment d'un service d'urgences et d'un scanographe installé depuis le 15 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par le souhait de disposer d'un plateau d'imagerie complet, de favoriser l'accessibilité aux techniques d'imagerie en coupes aux médecins radiologues et aux patients et de diminuer les examens irradiants ;

CONSIDERANT que cette demande d'acquisition n'est pas compatible avec le bilan actualisé de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

en effet, que suite à l'attribution d'un nouvel IRM dans le département de l'Essonne en juin 2011, il n'y a plus à ce jour de possibilité d'implantation nouvelle sur le département ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'activité de médecine d'urgence est faible avec 9 853 passages en 2010;

CONSIDERANT que la permanence de soins assurée par un dispositif d'astreinte et d'utilisation de téléradiologie, apparait insuffisamment garantie, celle-ci reposant essentiellement sur un praticien ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière reste perfectible ; que l'engagement sur l'accessibilité de 40 à 60% d'actes en secteur 1 porte sur l'ensemble du plateau de radiologie et que la quotité d'examen IRM prévue en secteur 1 n'est pas précisée ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.S HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 tesla sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES-31 avenue de l'Abbaye-91330 YERRES, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-038 (91) dde camera HP CLAUDE GALLIEN

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 12-038

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;

VU l'arrêté n° 08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°11-085 du 15 mars 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN dont le siège social est situé 20 route de Boussy - Saint- Antoine-91480 QUINCY-SOUS-SENART en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une 2nde gamma caméra sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN-20 route de Boussy – Saint -Antoine-91480 QUINCY-SOUS-SENART ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan quantifié de l'offre de soins en date du 15 mars 2011;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital privé Claude Galien sollicite l'autorisation d'acquérir une 2ème gamma caméra sur le site de l'Hôpital privé Claude Galien, établissement multidisciplinaire de la Générale de Santé, situé dans le territoire de santé 91-1 au nord est du département de l'Essonne, à proximité de la Seine et Marne et du Val de Marne ; que l'établissement exerce notamment les activités de cancérologie, de cardiologie et de néphrologie ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan actualisé des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France arrêté au 15 octobre 2011 qui fait apparaître la possibilité d'autoriser une nouvelle gamma-caméra sur l'Essonne;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux préconisations du SROS III dans son volet SROS imagerie qui préconise le « *renforcement des centres existants pour des conditions correctes de fonctionnement et que chaque centre puisse disposer, au moins de deux gamma caméras* » ;

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé à exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes : chimiothérapie et chirurgie des cancers dans cinq localisations soumises à seuil ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'une seconde gamma caméra, prévue dès la création du service de médecine nucléaire, permettra de répondre à l'activité de la structure, en constant développement depuis juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement est membre du réseau de coopération ESSONONCO et qu'il a formalisé des partenariats avec la Polyclinique de Villeneuve Saint Georges pour la détection du ganglion sentinelle et avec la Clinique de l'Essonne pour l'os et la cardiologie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières et sont conformes aux textes réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que les examens réalisés seront pratiqués en secteur 1 avec application du tiers payant pour tous les actes ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN est **autorisée** à exploiter une 2nde gamma caméra sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN-20 route de Boussy- Saint- Antoine-91480 QUINCY-SOUS-SENART.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-041 (93) dde IRC NEPHROCARE LE RAINCY

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-041

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ;
les articles R6123-54 à R6123-68, D6124-64 à D6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié dans son volet « Insuffisance rénale chronique » par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-085 du 15 mars 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-011 du 15 janvier 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale et relatif à l'ouverture d'une fenêtre dérogatoire à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique et au bilan quantifié de l'offre de soins préalable à l'ouverture de cette fenêtre, pour la modalité de dialyse péritonéale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE dont le siège social est situé Parc Médicis-47 avenue des Pépinières-94832 FRESNES cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre de la modalité « Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée » sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE (FINESS 930018460)-71 ter boulevard du Midi-93340 LE RAINCY ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée, déclarée recevable sur la base du bilan quantifié de l'offre de soins en date du 15 mars 2011 ;

CONSIDERANT que par décision n°05-304 du 25 octobre 2005, la SA NephroCare Ile-de-France a été autorisée à titre dérogatoire à poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale dans le cadre d'une unité d'autodialyse simple et assistée ;

que compte tenu des difficultés rencontrées dans l'avancement des travaux engagés pour la mise en conformité de cette activité, l'Agence régionale d'hospitalisation d'Ile-de-France a prorogé par deux fois le délai de mise en œuvre jusqu'au 31 janvier 2010 d'une part, puis jusqu'au 31 octobre 2010 d'autre part ;

que par courrier du 10 novembre 2010, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a prononcé la caducité de l'autorisation en application de l'article L6122-11 du Code de santé publique;

CONSIDERANT que l'objet de la demande est de solliciter à nouveau cette autorisation ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins et avec les orientations du SROS III dans son volet IRC ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par le souhait de répondre à l'accroissement de la prévalence de l'IRC en Ile-de-France en proposant une prise en charge de proximité;

CONSIDERANT qu'à ce jour, sur les 36 patients relevant de ce centre et pris en charge sur les unités d'Aulnay sous Bois, de Champigny et de Chelles, 28 sont domiciliés sur le territoire d'implantation ;

CONSIDERANT que le promoteur propose la prise en charge des autres modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre de conventions avec le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, l'hôpital Tenon, le centre de dialyse de Montfermeil et la clinique de l'Estrée ;

que le Centre est également adhérent au Réseau de Néphrologie d'Ile-de-France (RENIF) ;

CONSIDERANT que les huit mois de travaux nécessaires à la construction et à l'aménagement de l'unité prévue débuteront à l'obtention des autorisations administratives, ce qui laisse envisager l'accueil des patients dans un futur proche ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement futures n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le repli des patients et la permanence des soins sont organisés ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale (IRC) dans le cadre de la modalité « Hémodialyse en unité d'autodialyse simple et assistée » sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE NEPHROCARE ILE-DE-FRANCE -71 ter boulevard du Midi-93340 LE RAINCY.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

12-042 (93) rplct scan CH ST DENIS HOP DELAFONTAINE

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n°08-424 du 16 septembre 2008 et n°08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;

VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011, portant modification de l'arrêté n°10-674 du 7 décembre 2010, du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Delafontaine-93205 SAINT-DENIS cedex en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GE Healthcare et de type Lightspeed 16 autorisé le 21/01/03 et installé à l'issue de la visite de conformité du 19/10/05 sur le site de l'HOPITAL DELAFONTAINE (FINESS 930000328)-2 rue du Docteur Delafontaine-93205 SAINT-DENIS cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le département de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier Delafontaine de Saint-Denis, établissement de proximité qui est site agréé d'accueil des urgences neurovasculaires, se caractérise par :

- une importante activité de chirurgie traumatologique, orthopédique et carcinologique,

- une activité de médecine interne (pneumologie, gastro-entérologie, etc.) comportant un pourcentage élevé de pathologies carcinologiques,

- une unité de soins intensifs neurovasculaire ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un nouveau scanner 64 barrettes exploité par 14 médecins radiologues permettra de diminuer la dose délivrée et le temps d'exposition tout en réalisant des examens de qualité supérieure et favorisera le développement des activités de neurologie (imagerie de perfusion), de cardiologie (coroscanner) et de pathologies vasculaires (angioscanner) ;

CONSIDERANT que le remplacement par un appareil plus performant permettra également :

- de développer des activités de dépistage :
  - des polypes colorectaux (énteroscanner, colonoscopie virtuelle),
  - des lésions athéromateuses vasculaires (coroscanner, angioscanner),

- de répondre à une forte activité de néonatologie et de pédiatrie ;

CONSIDERANT que le CHSD a développé des liens avec les établissements de santé suivants :

- le centre de santé de Stains
- le centre de santé de Saint-Ouen ;

en outre, qu'il a établi plusieurs partenariats pour la prise en charge des personnes atteintes d'un cancer (Réseau Onconord, Onof, Arc en ciel) ou d'un AVC (Hôpital Sainte-Anne, Hôpital Beaujon) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées, le service de radiologie étant ouvert 24h/24 7j/7 ;

CONSIDERANT que 100 % des examens réalisés sont pratiqués en secteur 1 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS est **autorisé** à remplacer, par un scanographe à usage médical de classe 3, le scanographe de marque GE Healthcare et de type Lightspeed 16 installé à l'issue de la visite de conformité du 19/10/05 sur le site de l'HOPITAL DELAFONTAINE-2 rue du Docteur Delafontaine-93205 SAINT-DENIS cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GE Healthcare et de type Lightspeed 16 précédemment délivrée le 21/01/03, est renouvelée au profit du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS sur le site de l'HOPITAL DELAFONTAINE-2 rue du Docteur Delafontaine-93205 SAINT-DENIS cedex, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 22 Février 2012

Agence régionale de santé

Décision n ° 12-007 : activité de traitement du cancer - Clinique BLOMET 75015 paris

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;

VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;

VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'Inca pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;

VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;

VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n° 2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

VU la décision n°09-176 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

VU l'arrêté n°DS-2011-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Madame Hélène JUNQUA, déléguée territoriale du département de Paris ;

VU la désignation du binôme, missionné pour réaliser la visite de conformité, par la déléguée territoriale du département de Paris ;

VU le rapport de la visite de conformité en date du 4 mai 2011 ;

VU le courrier de la déléguée territoriale du département de Paris en date du 31 mai 2011, transmettant le rapport de visite de conformité, notifiant à la clinique Blomet la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des pathologies mammaires et de la chirurgie des pathologies urologiques et demandant à l'établissement de faire connaitre dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 11 juin 2011 ;

VU le courrier de la déléguée territoriale du département de Paris en date du 23 juin 2011, enjoignant l'établissement de prendre les dispositions nécessaires dans un délai de six mois pour mettre en place les transferts respectifs des activités de chirurgie cancérologique mammaire et urologique sur les sites de la clinique Geoffroy Saint-Hilaire et de la clinique Blomet ;

VU le courrier en réponse de l'établissement en date du 4 août 2011 ;

VU le courrier de la déléguée territoriale du département de Paris en date 29 septembre 2011 enjoignant l'établissement de prendre les mesures correctrices nécessaires avant le 1er avril 2012 s'agissant de l'activité de chirurgie carcinologique urologique et avant le 1er janvier 2012 pour l'activité de chirurgie des cancers mammaires ;

CONSIDERANT que, par décision n°09-176 du 17 juillet 2009, la S.A.S Clinique Blomet a été autorisée à exercer sur le site de la clinique Blomet, 136 bis rue Blomet-75015 Paris, l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil pour les pathologies mammaires, urologiques, digestives et dans les localisations non soumises à seuil ;

que, conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-187 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de

conformité sur le site de la clinique Blomet a eu lieu le 4 mai 2011 ;

CONDISERANT que, suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre de notification en date du 31 mai 2011 de la déléguée territoriale de Paris énonçaient que certaines exigences règlementaires n'étaient pas acquises :

- concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies mammaires fixé à 30 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint (la moyenne de l'activité sur les trois dernières années est de 23,6 actes correspondant à 29 actes en 2008, 23 actes en 2009 et 19 actes en 2010),

- concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies urologiques fixé à 30 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint (la moyenne de l'activité sur les trois dernières années est de 17,3 actes correspondant à 15 actes en 2008, 13 actes en 2009, 24 actes en 2010),

- concernant les critères qualitatifs : le programme personnalisé de soins (PPS) n'est pas remis à chacun des patients ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que, devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONDISERANT que, par lettre du 11 juin 2011, la clinique Blomet souligne les points suivants :

- la baisse de l'activité de chirurgie des cancers urologiques observée en 2008 et 2009 est consécutive au départ de l'un des praticiens ; une reprise de l'activité a été initiée par l'équipe médicale en 2010 puis renforcée en 2011 par le recrutement d'un

nouveau praticien ; l'établissement propose de recentrer cette activité en regroupant celle exercée sur la clinique Geoffroy Saint-Hilaire sur le site de la clinique Blomet ;

- s'agissant de l'activité de chirurgie des cancers mammaires, le recul progressif des actes effectués est confirmé ; la clinique Blomet s'engage à transférer l'ensemble de l'activité de la chirurgie des cancers du sein sur le site de la clinique Geoffroy Saint-Hilaire et à cesser cette activité sur son site à compter du 1er janvier 2012 ;

que par lettre du 4 août 2011, l'établissement communique le calendrier de mise en œuvre des transferts entre la Clinique Blomet et la clinique Geoffroy Saint-Hilaire à savoir :

- un transfert de la chirurgie cancérologique urologique de la clinique Geoffroy Saint-Hilaire, sur le site de la clinique Blomet dan sa totalité au 1er janvier 2012 ;
- un transfert de la chirurgie cancérologique mammaire de la clinique Blomet, sur le site de la clinique Geoffroy Saint-Hilaire dans sa totalité au 1er janvier 2012 ;

en outre, que l'établissement s'engage à remettre à chaque patient le PPS et confirme la constitution effective d'un 3C inter-établissements ;

CONDISERANT que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ; que l'activité de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers urologiques de la clinique Blomet n'atteint pas le seuil opposable depuis 2008 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint de prendre toutes les dispositions nécessaires

- avant le 1er avril 2012 pour faire cesser définitivement les manquements constatés et atteindre le seuil règlementaire pour la chirurgie des cancers urologiques,

- avant le 1er janvier 2012 pour cesser définitivement les manquements constatés concernant l'activité de chirurgie des cancers mammaires sur son site et notamment la transférer sur le site de la clinique Geoffroy Saint-Hilaire, conformément au calendrier transmis par l'établissement.

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la

pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers mammaires détenue par la S.A.S Clinique Blomet sur le site de la clinique Blomet-136 bis rue Blomet-75015 Paris est suspendue à compter du **1er mars 2012**.

ARTICLE 2 : Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : La S.A.S Clinique Blomet est mise en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le **15 mars 2012**, des éléments prouvant qu'elle est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.

S'il est constaté au terme de ce délai qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues, soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 février 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

décision n ° 12-034 activités laboratoire SESEP - HAL A. MIGNOT 78150 LE CHESNAY

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 12-034

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, R.6122-37 et D 6122-38 ;
L 2141-1 à L 2142-4, R 2141-1 à R 2141-13 et R 2142-1 à R 2142-36 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif au don de gamètes et à l'assistance médicale à la procréation modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2008-588 du 19 juin 2008 transposant en matière de don de gamètes et d'assistance médicale à la procréation la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 ;

VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié dans son volet AMP/DPN par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008, n° 08-463 du 9 octobre 2008 et n° 10-191 du 10 juin 2010 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-012 du 15 janvier 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES-HOPITAL RICHAUD dont le siège social est situé 1 rue Richaud-78011 VERSAILLES cedex en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit :

- de l'autorisation d'exercer l'activité de diagnostic prénatal pour les modalités «analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire »,

-de l'autorisation de réaliser les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales pour les modalités « analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire»

détenues par l'ASSOCIATION SESEP (SOC ET SOINS ENFANT PARALYSE POLYMALF) sur le site du LABM DE DIAGNOSTIC ANTENATAL SESEP-HOPITAL ANDRE MIGNOT-ETS FRANÇAIS DU SANG -2 rue Jean-Louis Forain-78150 LE CHESNAY ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés en implantations ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Versailles, situé sur la commune du Chesnay, est un établissement public de santé réalisant une prise en charge de proximité sur le territoire 78.1 des Yvelines ;

CONSIDERANT que le laboratoire SESEP, installé au sein du CH de Versailles, est absorbé par ce dernier ;

CONSIDERANT que les partenariats avec le centre hospitalier de Versailles sont anciens et bien ancrés ;

CONSIDERANT que l'activité du laboratoire est importante et s'étend au-delà du département des Yvelines, notamment dans les départements et territoires d'outre mer, et dans le département des Hauts de Seine ;

CONSIDERANT que l'Agence de biomédecine a émis un avis technique favorable le 10 octobre 2011 selon lequel *« le regroupement au sein du centre hospitalier de Versailles du laboratoire SESEP et des laboratoires de cytogénétique et génétique moléculaire du CHV dont les activités sont semblables ou complémentaires permettra une mutualisation des compétences et certainement des économies d'échelles »*

CONSIDERANT que la demande de cession des autorisations de génétique post natale a fait l'objet d'une décision positive de la part du préfet de région;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes aux textes réglementaires en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Les autorisations

- d'exercer l'activité de diagnostic prénatal pour les modalités «analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire »,

- de réaliser les examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales pour les modalités « analyses de cytogénétique moléculaire » et « analyses de génétique moléculaire »

initialement détenues par l'ASSOCIATION SESEP (SOC ET SOINS ENFANT PARALYSE POLYMALF) sur le site du LABM DE DIAGNOSTIC ANTENATAL SESEP-HOPITAL ANDRE MIGNOT-ETS FRANÇAIS DU SANG-2 rue Jean-Louis Forain-78150 LE CHESNAY, sont **confirmées suite à cession** au profit du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES.

ARTICLE 2 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité des autorisations initiales, le nouveau gestionnaire devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant leurs échéances. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 FEV. 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

Décision n ° 12-036 - traitement de l'IRC au centre Médico- Social du Lac - 78200 MANTES LA JOLIE

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-036

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ;
les articles R6123-54 à R6123-68, D6124-64 à D6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié dans son volet « Insuffisance rénale chronique » par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-085 du 15 mars 2011 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé, pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie et, par département, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-011 du 15 janvier 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale et relatif à l'ouverture d'une fenêtre dérogatoire à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique et au bilan quantifié de l'offre de soins préalable à l'ouverture de cette fenêtre, pour la modalité de dialyse péritonéale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA JOLIE dont le siège social est situé 166 rue René Duguay Trouin-78200 MANTES LA JOLIE en vue d'obtenir sur le site du CENTRE MEDICO-SOCIAL DU LAC- rue Duguay Trouin-78200 MANTES LA JOLIE :

- le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) pour les modalités suivantes : hémodialyse en centre (FINESS 780017802), hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (FINESS 780015608), hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée (FINESS 780018024) ;

- l'autorisation de transférer l'activité susvisée sur un nouveau site à construire dans l'enceinte de l'hôpital de MANTES ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée, portant d'une part sur le renouvellement de l'activité et d'autre part sur le transfert de celle-ci au sein du même territoire de santé, n'a pas d'incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins sur le territoire 78-3 ;

CONSIDERANT que par décision Comex n° 10-28 du 23 mars 2010, les autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale initialement accordées par décisions n° 05-224 et n° 05-225 du 25 octobre 2005 sur le site du Centre médico social du Lac au profit de la SARL Unité de dialyse médicalisée du Mantois et de la SARL Centre d'auto dialyse du Mantois, ont été confirmées suite à cession au profit de la SARL Centre d'hémodialyse de Mantes La Jolie ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité d'IRC dans les modalités susvisées est arrivée à échéance le 13 septembre 2011 ; que par lettre du 03 juin 2011, le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a prorogé la durée de validité de l'autorisation d'IRC dans la modalité Hémodialyse en centre jusqu'à la notification de la décision prévue à l'article L6122-9 du Code de santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs, que par courriers du 1er juin et du 3 juin 2011, le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a prononcé la caducité du transfert, autorisé par décision 08-008 du 25 mars 2008, sur un nouveau site à construire dénommé NOUVELLE CLINIQUE DU MANTOIS, des autorisations d'activités de soins et d'équipement matériel lourd détenues par la SAS «CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE», la SA «CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANTOIS», la SARL «CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA JOLIE» ;

CONSIDERANT que le promoteur ne peut prétendre à un renouvellement tacite de son autorisation :

- compte tenu de l'omission du dépôt d'un dossier d'évaluation dans les délais règlementaires ;
- compte tenu du non respect des exigences réglementaires sur le site actuel concernant la modalité « dialyse en centre » ; que la réglementation prévoit en effet que les centres lourds d'hémodialyse doivent être implantés dans des établissements de santé qui disposent de lits de court séjour de repli pour les patients insuffisants rénaux ; que l'établissement ne satisfait plus à cette condition dans la mesure où il a transféré son activité chirurgicale à la Clinique du Montgardé à Aubergenville et qu'il ne dispose pas de lits de médecine ;

CONSIDERANT que pour pallier cette non-conformité, l'établissement souhaite poursuivre temporairement l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sur le site actuel avant son transfert sur un nouveau site à construire dans l'enceinte du CH de Mantes la Jolie ;

que le Centre Hospitalier de Mantes, qui est situé à 500 mètres dans le même quartier que le centre d'hémodialyse actuel (quartier du Val Fourré) a décidé, d'un commun accord avec le promoteur, de lui céder un morceau de terrain à l'intérieur de l'établissement, sur lequel le nouveau centre d'hémodialyse sera édifié ;

que les plans des nouveaux locaux ont été fournis ; que le terrain vient d'être déclassé ; que la durée prévisionnelle des travaux est de 3 ans ;

CONSIDERANT que le centre a développé des liens avec d'autres établissements de santé et notamment :
-une convention de coopération avec le centre hospitalier de Mantes La Jolie dans le cadre de la prise en charge des urgences et de la réanimation ;
-une convention de coopération avec le centre hospitalier de Bicêtre pour la prise en charge en dialyse péritonéale ;
-un partenariat avec le centre de cardiologique d'Evecquemont pour la prise en charge en réanimation ;

CONSIDERANT que l'activité est en progression dans chacune des modalités de prise en charge ;

CONSIDERANT toutefois, que l'activité doit être poursuivie sur le site actuel jusqu'au transfert de l'activité dans les nouveaux locaux dans des conditions qui garantissent une prise en charge sécurisée des insuffisants rénaux et qui organisent de manière optimale le repli des patients;

CONSIDERANT qu'à tout moment, l'agence régionale de santé d'Ile-de-France se réserve le droit, d'une part, de vérifier si les conditions réglementaires sont réunies dans l'établissement et, d'autre part, de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.6122-13 du code de la santé publique en cas de manquements aux lois et règlements pris pour la santé publique ou à la continuité des soins et, en cas d'urgence, tenant à la sécurité des patients ou du personnel ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SARL CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA JOLIE est autorisée à transférer sur un nouveau site à construire dans l'enceinte du centre hospitalier FRANCOIS QUESNAY - MANTES LA JOLIE, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) exercée actuellement rue Duguay Trouin-78200 MANTES LA JOLIE dans le cadre des modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre,
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) dans les modalités susvisées **est renouvelée à compter du 1 er mars 2012** au profit de la SARL CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA JOLIE :

- **sur le site actuel**, rue Duguay Trouin-78200 MANTES LA JOLIE, **jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de transfert** qui devra intervenir dans les délais réglementaires fixés.

- **sur le nouveau site** pour une durée de 5 ans à compter du 1 er mars 2012 ;

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 24 Février 2012

Agence régionale de santé

décision n ° 12-044 - autorisation Maternité des LILAS

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-044

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, dit SROS III, modifié par l'arrêté n°10-191 du 10 juin 2010 du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans ses annexes volet « médecine » et volet « périnatalité » ;

VU l'arrêté n°11-337 du 17 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 10-674 du 7 décembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°11-639 du 15 octobre 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, de médecine d'urgence, de réanimation, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal traitement, de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°12-012 du 15 janvier 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION NAISSANCE MATERNITE LILAS dont le siège social est situé 12-14 rue du Coq Français-93260 LES LILAS, en vue d'obtenir :

- le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique, en hospitalisation complète dans le cadre d'une maternité de type 1 actuellement implantée sur le site de la MATERNITE DES LILAS (FINESS 930150032) sise 12-14 rue du Coq Français-93260 LES LILAS,

- le transfert de l'activité susvisée vers un nouveau site à construire 57 avenue Pasteur-93260 LES LILAS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 26 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que la demande vise à obtenir, d'une part le renouvellement de l'autorisation de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète sur le site actuel de la MATERNITE DES LILAS et, d'autre part, son transfert sur un nouveau site à construire ;

CONSIDERANT que la MATERNITE DES LILAS, établissement privé à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier et implanté sur le territoire 93-1 dispose actuellement de 28 lits d'obstétrique dont 2 lits sont dédiés à l'orthogénie;

que cet établissement a réalisé 1634 accouchements et 1126 IVG en 2010 et qu'il assure également des consultations prénatales, une activité de conseil conjugal, de planning familial et de protection maternelle ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique dans le cadre d'un centre périnatal de type 1, renouvelée tacitement pour 5 ans avec effet du 1er juin 2007, arrive à échéance le 1er juin 2012 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT toutefois, que l'établissement ne peut prétendre au renouvellement tacite de son autorisation de gynécologie-obstétrique compte tenu de l'injonction prononcée par arrêté n°11-345 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 mai 2011 aux motifs que :

- *des dysfonctionnements dans la sécurité anesthésique avaient été relevés lors d'une inspection diligentée au cours de l'année 2010 ;*
- *l'organisation des soins et de la prise en charge était menacée par la fragilité des équipes du fait de la présence de professionnels ne présentant pas toutes les conditions légales d'exercice de la médecine en France et de conflits persistants entre professionnels au sein de l'établissement ;*
- *une série d'événements indésirables graves, liés notamment aux pannes récurrentes de l'unique monte-charge de l'établissement, avaient été observés et avaient entrainé la suspension provisoire de l'activité du bloc opératoire et du bloc obstétrical pendant un mois ;*
- *s'agissant d'une maternité non adossée à un établissement de soins, la viabilité économique de l'établissement était incertaine ;*

CONSIDERANT que des améliorations récentes ont été apportées comme le rétablissement du fonctionnement anesthésique et le recrutement d'un responsable « qualité »;

CONSIDERANT que le volume du suivi de grossesses potentiellement normales correspond à un réel besoin local ;

CONSIDERANT que le Projet stratégique régional de santé a pour objectif la réduction des inégalités de santé en Ile-de-France ; que la question de la prise en charge des femmes, des nouveaux nés et des enfants de Seine Saint Denis est prioritaire au regard du taux de mortalité infantile anormalement élevé dans ce département ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'activité néonatale, il existe actuellement des liens médicaux formalisés par convention avec l'hôpital de Montreuil, l'hôpital Tenon et le CHU Robert Debré ; qu'une nouvelle formalisation de la convention de partenariat avec l'hôpital Robert Debré est en cours ;

que l'établissement est adhérant au réseau de santé NEF (Naître dans l'Est Francilien) ainsi qu'au Réseau Ville-Hôpital pour l'IVG médicamenteuse ;

CONSIDERANT que si des avancées importantes ont été réalisées par l'établissement pour répondre aux injonctions du rapport d'inspection de 2010, il persiste des difficultés dans le fonctionnement institutionnel de la maternité ;

CONSIDERANT que la mission d'appui diligentée en septembre 2011 avait pour objectif d'élaborer un projet médical, de traiter de la question immobilière de la reconstruction de la maternité et de mettre en place les nécessaires coopérations avec les établissements de santé dans un environnement professionnel local ;

que les conclusions présentées en décembre 2011 préconisent l'adossement médical et institutionnel de la maternité aux établissements de santé Robert Debré et Diaconesses Croix-Saint Simon.

CONSIDERANT que cette préconisation a été accueillie positivement par le conseil d'administration de la maternité ;

CONSIDERANT que cet adossement offrira à la maternité une assise juridique, financière et managériale solide et permettra de sécuriser la prise en charge médicale en palliant le caractère isolé de la maternité ;

CONSIDERANT que, s'agissant du transfert sur un nouveau site à construire, le projet architectural n'appelle pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT toutefois, que cette demande de transfert est prématurée ; qu'il convient de poursuivre le travail engagé visant au rapprochement institutionnel avant de mettre en œuvre le projet de reconstruction sur le nouveau site qui devra se faire de manière intégrée;

CONSIDERANT qu'une nouvelle demande de transfert devra être formulée par l'établissement après concrétisation de la coopération institutionnelle en cours ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Conformément aux articles L6122-7 al. 2 et L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie obstétrique, en hospitalisation complète, dans le cadre d'une maternité de type 1 est **renouvelée** au profit de l'ASSOCIATION NAISSANCE MATERNITE LILAS sur le site de la MATERNITE DES LILAS sise 12-14 rue du Coq Français-93260 LES LILAS.

Ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération avec le groupe hospitalier Diaconesses-Croix Saint Simon.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 juin 2012.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 24 FEV 2012

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision

signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France le 20 Février 2012

Agence régionale de santé

Décision n ° 12-059 activité de traitement du cancer Clinique du Mont Louis - 75011 PARIS

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°12-059

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 dite loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6113-1, L6122-4, L6122-13, D6122-37, D6122-38, R6123-87 à 95, D6124-131 à D6124-134 ;

VU les décrets n°2007-388 et n°2009-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique et le décret n°2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;

VU les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, de la radiothérapie externe et les critères d'agrément définis par l'INCa pour la pratique des traitements des cancers des enfants et adolescents de moins de 18 ans ;

VU la circulaire n°DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la radiothérapie oncologique et la circulaire N°DHOS/04/INCa/2009/105 du 14 avril 2009 relative aux autorisations de traitement du cancer en radiothérapie et à la période de mise en conformité ;

VU l'arrêté n°06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011 modifié par l'arrêté n°2008-424 du 16 septembre 2008 dans son volet cancérologie ;

VU la décision n°09-163 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 17 juillet 2009 ;

VU l'arrêté n°*DS-2011-119* portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, donné à Madame Hélène JUNQUA, délégué territorial du département de Paris ;

VU la désignation du binôme missionné pour réaliser la visite de conformité, par la déléguée territoriale du département de Paris ;

VU le rapport de la visite de conformité en date des 22 juillet et 20 septembre 2011 ;

VU le courrier du délégué territorial du département de Paris en date du 8 novembre 2011, transmettant le rapport de la visite de conformité, notifiant à la clinique du Mont-Louis la non-conformité de l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des pathologies mammaires et la chirurgie des pathologies digestives et demandant à l'établissement de faire connaitre dans les huit jours ses observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

VU le courrier da la déléguée territoriale adjointe du département de Paris en date du 11 janvier 2012 enjoignant l'établissement de prendre les mesures correctrices nécessaires avant le 15 février 2012 ;

VU Le courrier de l'établissement en date du 17 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que par décision n°09-163 du 17 juillet 2009, la SA clinique du Mont-Louis a été autorisée à exercer sur le site de la clinique du Mont-Louis, 8-10 rue de la Folie Régnault-75011 Paris, l'activité de traitement du cancer pour les adultes dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives et dans les localisations non soumises à seuil

- Chimiothérapie

que conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007, l'établissement disposait d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision n°09-163 pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R6123-87 à R6123-95 et D6124-131 à 134 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-4 et D6122-38, l'autorisation d'activité de soins vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité ; que la visite de conformité sur le site de la clinique du mont-Louis a eu lieu les 22 juillet et 20 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que suite à cette visite, le rapport transmis à l'établissement ainsi que la lettre du 8 novembre 2011 da la déléguée territoriale de Paris énonçaient que certaines exigences règlementaires n'étaient pas acquises :

- concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies mammaires fixé à 30 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint (la moyenne de l'activité sur les 3 dernières années est de 21 actes correspondant à 32 actes en 2008, 12 en 2009, 18 en 2010),

- concernant le seuil d'activité de chirurgie des pathologies digestives fixé à 30 actes par arrêté du 29 mars 2007, dans la mesure où ce seuil n'est pas atteint (la moyenne de l'activité est de 23 actes correspondant à 33 actes en 2008, 24 actes en 2009 et 13 actes en 2010),

- concernant les critères qualitatifs : les conventions concernant la réanimation et la tumorothèque avec l'hôpital Saint-Antoine ne sont pas signées ;

CONSIDERANT que les seuils d'activité minimale annuelle sont arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ; qu'une pratique suffisante et régulière est nécessaire à une équipe pour assurer une prise en charge de qualité ; que pour cette raison les seuils annuels d'activité ont été définis pour les pratiques de chirurgie des cancers, de radiothérapie et de chimiothérapie, par l'arrêté du 29 mars 2007 ; que le non respect de ces seuils constitue donc un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation ;

qu'il appartient au directeur général de l'ARS dans le cadre de la visite de conformité de vérifier que l'établissement autorisé a atteint ces seuils garantissant la qualité 18 mois après la notification de la décision d'autorisation ;

CONSIDERANT que devant ces constats, il a été demandé à l'établissement d'adresser dans un délai de huit jours, conformément à l'article L6122-13 I, les observations en réponse ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

que l'établissement n'a pas formulé d'observations ni indiqué de mesures correctrices ;

CONSIDERANT que l'un des enjeux de la planification des chirurgies cancéreuses est la constitution de sites dont l'activité est suffisante (atteinte des seuils) et qui bénéficie d'une équipe médicale stable ; que l'activité de chirurgie des cancers mammaires et l'activité de chirurgie des cancers digestifs n'atteint pas le seuil opposable depuis 2009;

CONSIDERANT que conformément à l'article L6122-13 I, l'établissement a été enjoint, par courrier du 11 janvier 2012, de prendre toutes les dispositions nécessaires avant le 15 février 2012 pour remédier aux manquements ci-dessus énoncés ;

CONSIDERANT que par lettre du 17 janvier 2012, l'établissement fait part :

- de modification dans l'organisation de la gestion de l'établissement ;
- du recrutement de trois nouveaux praticiens, en particulier pour la chirurgie digestive cancérologique, en remplacement de trois départs afin d'atteindre les seuils réglementaires,
- de la signature, « *sous quinzaine* », des conventions avec l'hôpital Saint-Antoine demandées lors de la visite de conformité ;

CONSIDERANT que la réponse de l'établissement à cette notification n'apporte pas les mesures correctrices adoptées ou envisagées pour remédier aux observations concernant la non atteinte des seuils règlementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1er : **Les autorisations d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :**
- **chirurgie des cancers mammaires**
- **chirurgie des cancers digestifs**

détenue par la SA clinique du Mont-Louis sur le site de la clinique du Mont-Louis-8/10 rue de la Folie Régnault 75011 Paris sont suspendues à compter du 20 mars 2012.

ARTICLE 2 : Avant la date susmentionnée, l'établissement devra informer les patients dont l'intervention est programmée, cesser tout recrutement, prendre toutes mesures utiles pour permettre la continuité des soins des patients hospitalisés et assurer, si nécessaire, leur transfert vers un autre établissement de santé susceptible de les prendre en charge, en tenant compte de leur libre choix.

ARTICLE 3 : **La clinique du Mont-Louis est mise en demeure de faire parvenir, à l'agence régionale de santé, avant le 1er avril 2012, des éléments prouvant qu'elle est en capacité d'adopter des mesures correctrices permettant d'atteindre le seuil dans un délai raisonnable et de remédier ainsi aux manquements.**

S'il est constaté, suite à la transmission de ces éléments, qu'il a été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé mettra fin à la suspension. Dans le cas contraire et après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le directeur général de l'agence régionale de santé se prononcera alors à titre définitif, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement des mesures prévues,

soit sur le retrait de l'autorisation ou sur la modification de son contenu.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 février 2012,

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012054-0004

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 23 Février 2012

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la halle des anciennes messageries de la gare d'Austerlitz, à l'exclusion du bâtiment de bureaux situé au nord- ouest, sise 55A boulevard Vincent Auriol et 92-102 rue du Chevaleret à PARIS (13ème)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2012-

portant inscription au titre des monuments historiques de la halle des anciennes messageries de la gare d'Austerlitz, à l'exclusion du bâtiment de bureaux situé au nord-ouest, sise 55A boulevard Vincent Auriol et 92-102 rue du Chevaleret à PARIS (13ème) ;

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 janvier 2011 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la halle des anciennes messageries de la gare d'Austerlitz présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en tant que prototype faisant date dans l'histoire de la technique du béton, aboutissement des recherches d'Eugène Freyssinet (1879-1962) sur la vibration du béton et la précontrainte, et qu'édifice d'une grande qualité plastique, de par la légèreté de sa structure et le traitement de l'espace et de la lumière ;

.../...

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er-. Est inscrite au titre des monuments historiques la halle des anciennes messageries de la Gare d'Austerlitz, en totalité, à l'exclusion du bâtiment de bureaux situé au nord-ouest, sise 55A boulevard Vincent Auriol et 92-102 rue du Chevaleret à PARIS (13ème), selon le plan annexé, située sur les parcelles n° 64 et 34 d'une contenance respective de 1 ha 05 a 26 ca et 2 ha 28 a 88 ca, figurant au cadastre section BO et BR et appartenant à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), ayant son siège social 34 rue du Commandant Mouchotte à PARIS (14ème) et pour représentant responsable Monsieur Guillaume PEPY, président directeur général, né le 26 mai 1958 à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine).

La SNCF identifiée au SIRET sous le numéro 55204944789421, numéro régulièrement certifié au vu de ses statuts, en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

ARTICLE 3-. Il sera notifié au Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, au Maire de Paris et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0003

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE TOIT & JOIE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE TOIE ET JOIE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE TOIE ET JOIE, reçus en préfecture de région le 12/12/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE TOIT ET JOIE, en vue de la réalisation à PARIS 15ème arrondissement, 82, rue Blomet, d'une opération de bureaux, pour son propre compte, d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 4 964 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 252 m² (changement de destination d'un foyer-logement)
Bureaux : 1 712 m² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE TOIT ET JOIE
82, rue Blomet
75015 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

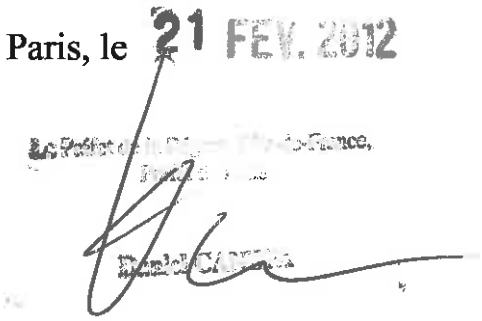

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0004

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à la SEMAVIP l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à la SEMAVIP l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SEMAVIP (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VILLE DE PARIS), reçus en préfecture de région le 30/11/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SEMAVIP, en vue de la réalisation à PARIS 19ème arrondissement, rue Gaston Tessier, Lot 1, parcelle Ouest, d'un immeuble à usage de bureaux d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 11 500 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 11 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SEMAVIP
Place de l'Hôtel de ville
Hôtel de ville
75004 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0005

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-285-0017 du 12/10/2011 accordant à : LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-285-0017 du 12/10/2011 accordant à : LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-285-0017 du 12/10/2011 en cours de validité ;

Vu la demande d'augmentation des surfaces avec notamment, une nouvelle nature d'usage, présentée par LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE, reçue en préfecture de région le 15/12/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-285-0017 du 12/10/2011 est modifié de la façon suivante :

«L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à : LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE, en vue de la réalisation à ACHERES (78), îlot 2 A, route de Conflans, ZAC de la petite Arche, d'une opération de construction de locaux à usage principal de bureaux d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 25 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-285-0017 du 12/10/2011 est modifié de la façon suivante :

« La surface totale accordée se compose comme suit :
Bureaux : 21 500 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 3 500 m² (construction).

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE
Tour Maine Montparnasse
33, avenue du Maine
BP 18
75755 Paris Cedex 15

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0006

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-1449 du 27/12/2010 accordant à: LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-1449 du 27/12/2010 accordant à LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1449 du 27/12/2010 en cours de validité ;

Vu la demande de transfert à son profit de cet agrément, présentée par LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE, reçue en préfecture de région le 24/11/2011;

Vu la lettre de LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT renonçant à cet agrément, reçue en préfecture de région le 24/11/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1449 du 27/12/2010 est modifié de la façon suivante :

«L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à : LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE, en vue de la réalisation à ACHERES (78), îlot 9 A, route de Conflans, ZAC de la petite Arche, d'une opération de construction de locaux à usage de bureaux d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 7 590 m². »

Article 2 : La composition de la surface totale accordée reste inchangée :

Bureaux : 7 590 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE
Tour Maine Montparnasse
33, avenue du Maine
BP 18
75755 Paris Cedex 15

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0007

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n) 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-285-0018 du 12/10/2011 accordant à : LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-285-0018 du 12/10/2011 accordant à : LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-285-0018 du 12/10/2011 en cours de validité ;

Vu la demande d'augmentation des surfaces avec notamment, une nouvelle nature d'usage, présentée par LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE, reçue en préfecture de région le 15/12/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-285-0018 du 12/10/2011 est modifié de la façon suivante :

«L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à : LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE, en vue de la réalisation à ACHERES (78), îlot 2 B, route de Conflans, ZAC de la petite Arche, d'une opération de construction de locaux à usage principal de bureaux d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 21 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-285-0018 du 12/10/2011 est modifié de la façon suivante :

« La surface totale accordée se compose comme suit :
Bureaux : 20 700 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE
Tour Maine Montparnasse
33, avenue du Maine
BP 18
75755 Paris Cedex 15

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0008

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-1450 du 27/12/2010 accordant à : LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-1450 du 27/12/2010 accordant à LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1450 du 27/12/2010 en cours de validité ;

Vu la demande de transfert à son profit et d'augmentation des surfaces avec notamment, une nouvelle nature d'usage, de cet agrément, présentée par LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE, reçue en préfecture de région le 24/11/2011;

Vu la lettre de LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS INVESTISSEMENT renonçant à cet agrément, reçue en préfecture de région le 24/11/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1450 du 27/12/2010 est modifié de la façon suivante :

«L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à : LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE, en vue de la réalisation à ACHERES (78), îlot 9 B, route de Conflans, ZAC de la petite Arche, d'une opération de construction de locaux à usage principal de bureaux d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 19 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1450 du 27/12/2010 est modifié de la façon suivante :

« La surface totale accordée se compose comme suit :
Bureaux : 17 400 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 1 600 m² (construction).

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS ENTREPRISE
Tour Maine Montparnasse
33, avenue du Maine
BP 18
75755 Paris Cedex 15

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0009

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à la SCI S + P France IMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à la SCI S + P France IMMO l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SCI S + P France IMMO, reçus en préfecture de région le 22/12/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à S + P France IMMO, en vue de la réalisation à BOIS D'ARCY (78), rue Charlie Chaplin, ZAC de la Croix Bonnet, d'une opération portant sur un bâtiment à usage mixte (en majeure partie pour son propre compte) d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 2 346 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 828 m² (construction)
Bureaux : 280 m² (extension)

Locaux d'activités techniques : 422 m² (construction)
Locaux d'activités techniques : 816 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SCI S + P France IMMO
219, boulevard Pereire
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0010

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à la SCI SAULNIER SQUARE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à la SCI SAULNIER SQUARE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SCI SAULNIER SQUARE, reçus en préfecture de région le 04/01/2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI SAULNIER SQUARE, en vue de la réalisation à VELIZY (78), 8-10, avenue Morane Saulnier d'un bâtiment à usage de bureaux, d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 15 460 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 7 349 m² (construction)
Bureaux : 8 111 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SCI SAULNIER SQUARE
16, rue des Capucines
75002 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0011

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-185-0015 du 04/07/2011 accordant à la SCI du 42 - 46 AVENUE ARISTIDE BRIAND l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-185-0015 du 04/07/2011 accordant à la SCI du 42-46 AVENUE ARISTIDE BRIAND l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément n°2011-185-0015 du 04/07/2011 en cours de validité ;

Vu la demande d'augmentation des surfaces, reçue en préfecture de région, le 25/11/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-185-0015 du 04/07/2011 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI du 42-46 AVENUE ARISTIDE BRIAND, en vue de la réalisation à BAGNEUX (92), 42-46 avenue Aristide Briand, d'une opération de bureaux portant sur une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 25 000 m² ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-185-0015 du 04/07/2011 est modifié de la façon suivante :

« La surface totale accordée se compose comme suit :
Bureaux : 16 774 m² (construction)
Bureaux : 8 226 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI du 42-46 AVENUE ARISTIDE BRIAND
18-20, place de la Madeleine
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0012

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - modifiant l'arrêté n ° 2010-1457 du 27/12/2010 accordant à Monsieur Jacques DARMON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-1457 du 27/12/2010 accordant à Monsieur Jacques DARMON l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2010-1457 du 27/12/2010, en cours de validité et ayant donné lieu à permis de construire ;

Vu la demande de transfert à son profit de cet agrément, présentée par la Société Civile de Construction-Vente Valiton, reçue en préfecture de région le 25/11/2011 ;

Vu la lettre de Monsieur Jacques Darmon demandant au maire de Clichy la Garenne, le transfert du permis de construire à la SCCV Valiton, en date du 03/11/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1457 du 27/12/2010 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la Société Civile de Construction-Vente Valiton, en vue de la réalisation à CLICHY LA GARENNE (92), 10-12, rue Valiton, d'une opération portant sur une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 2 213 m². »

Article 2 : La composition de la surface totale accordée reste inchangée :

Bureaux : 2 213 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV Valiton
117, boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY LA GARENNE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0013

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à EVERGREEN MONTROUGE SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à EVERGREEN MONTROUGE SAS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par EVERGREEN MONTROUGE SAS, reçus en préfecture de région le 29 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ajournement de l'agrément à EVERGREEN MONTROUGE SAS n° 2011-349-0002 du 15 décembre 2011 ;

Vu la lettre du maire de Montrouge au préfet de la région d'Ile-de-France, en date du 09/01/2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EVERGREEN MONTROUGE SAS en vue de la construction à MONTROUGE (92), 12, place des États-Unis, d'un bâtiment, dénommé « pavillon d'accueil », à usage principal de bureaux d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 1 100 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 000 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EVERGREEN MONTROUGE SAS
91-93, boulevard Pasteur
75015 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0014

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n) 2012 - accordant à EVERGREEN MONTROUGE SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à EVERGREEN MONTROUGE SAS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par EVERGREEN MONTROUGE SAS, reçus en préfecture de région le 29 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ajournement de l'agrément à EVERGREEN MONTROUGE SAS n° 2011-349-0002 du 15 décembre 2011 ;

Vu la lettre du maire de Montrouge au préfet de la région d'Ile-de-France, en date du 09/01/2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EVERGREEN MONTROUGE SAS en vue de la construction à MONTROUGE (92), 70, avenue Verdier, d'un bâtiment, dénommé « SILVAE », à usage principal de bureaux d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 28 000 m², après démolition sur le site des bâtiments F et L de 10 482 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 26 000 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 2 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EVERGREEN MONTROUGE SAS
91-93, boulevard Pasteur
75015 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0015

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à EVERGREEN MONTROUGE SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à EVERGREEN MONTROUGE SAS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par EVERGREEN MONTROUGE SAS, reçus en préfecture de région le 4 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ajournement de l'agrément à EVERGREEN MONTROUGE SAS n° 2011-349-0002 du 15 décembre 2011 ;

Vu la lettre du maire de Montrouge au préfet de la région d'Ile-de-France, en date du 09/01/2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EVERGREEN MONTROUGE SAS en vue de la construction à MONTROUGE (92), 81, rue Gabriel Péri et 12, place des États-Unis, d'un bâtiment, dénommé « EOLE », à usage principal de bureaux d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 73 000 m², après démolition sur le site des bâtiments Z, ZT et H de 16 332 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 66 700 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 6 300 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EVERGREEN MONTROUGE SAS
91-93, boulevard Pasteur
75015 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0016

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à JET SERVICES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à JET SERVICES l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par JET SERVICES, reçus en préfecture de région le 09/12/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à JET SERVICES, en vue de la réalisation à DUGNY (93), Hangar de stockage avions –JET SERVICES– Aéroport du Bourget, pour son propre usage, d'un bâtiment à usage d'entrepôts d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 13 200 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts : 13 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

JET SERVICES
26, boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0017

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à
AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par AEROPORTS DE PARIS, reçus en préfecture de région le 23/11/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AEROPORTS DE PARIS, en vue de la réalisation (réhabilitation) à TREMBLAY EN FRANCE (93), Aéronef, bâtiment 6030, rue de Copenhague, d'un bâtiment à usage principal de bureaux d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 4 814 m² pour son propre compte et pour un utilisateur identifié : DATAGORA.

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 m² (extension de locaux)
Bureaux : 2 030 m² (changement de destination)
Bureaux : 2 781 m² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AEROPORTS DE PARIS
291, boulevard Raspail
75675 PARIS Cedex 14

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0018

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à la SCCV HUIT DOUZE LIBERTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à la SCCV HUIT DOUZE LIBERTE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par SERCIB France pour le compte de la SCCV HUIT DOUZE LIBERTE, reçus en préfecture de région le 29/11/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCCV HUIT DOUZE LIBERTE, en vue de la réalisation à MAISONS ALFORT (94), 122, 124, 126 et 130, avenue de la Liberté, d'un bâtiment à usage principal de bureaux d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 14 500 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 13 500 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 1 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SCCV HUIT DOUZE LIBERTE
6, rue Hélène Boucher
Immeuble Le Crystal
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0019

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à GEMFI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à GEMFI l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par GEMFI, reçus en préfecture de région le 22/12/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GEMFI en vue de la réalisation à SUCY EN BRIE (94), ZAC des portes de Sucy, lot D2, rue Marco Polo, d'un bâtiment à usage principal de bureaux, d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 4 171 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 103 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 1 068 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GEMFI
28 bis, rue Barbès
92120 MONTROUGE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0020

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à GEMFI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à GEMFI l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par GEMFI, reçus en préfecture de région le 22/12/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GEMFI en vue de la réalisation à SUCY EN BRIE (94), ZAC des portes de Sucy, lot E, rue Marco Polo, d'un bâtiment à usage principal de bureaux, d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 13 568 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 11 380 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 2 188 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

GEMFI
28 bis, rue Barbès
92120 MONTROUGE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0021

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à REDMAN PROMOTION BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à REDMAN PROMOTION BUREAUX l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par REDMAN PROMOTION BUREAUX, reçus en préfecture de région le 06/12/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à REDMAN PROMOTION BUREAUX, en vue de la réalisation à SUCY EN BRIE (94), ZAC des portes de Sucy II, 29, rue Magellan ; îlot A, d'un bâtiment à usage de bureaux, d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 3 937 m².

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 937 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

REDMAN PROMOTION BUREAUX
43, avenue Marceau
75116 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0022

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à la SOCIETE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES - SODEARIF - l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à la SOCIETE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES – SODEARIF – l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par SODEARIF, reçus en préfecture de région le 24/11/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIETE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE REALISATIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES – SODEARIF –, en vue de la réalisation à GONESSE (95), Aéroport du Bourget, avenue de l'Europe, d'un bâtiment à usage principal d'entrepôts (installations aéroportuaires d'affaires) d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 10 123 m² pour un utilisateur identifié : XJET Club LLC.

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 592 m² (construction)
Entrepôts (hangars) : 7 263 m² (construction)
Locaux d'accompagnement : 1 268 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SODEARIF
1, avenue Eugène Freyssinet
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2012052-0023

signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 21 Février 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE n ° 2012 - accordant à la SNC PARC MAIL ROISSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E n° 2012 -

accordant à la SNC PARC MAIL ROISSY l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément et les plans joints présentés par la SNC PARC MAIL ROISSY, reçus en préfecture de région le 23/11/2011 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNC PARC MAIL ROISSY, en vue de la réalisation à ROISSY EN FRANCE (95), PARC MAIL – BATIMENT P, ZAC de la Demi-Lune – RN 17 et RD 902A –, de locaux d'accompagnement d'une surface hors œuvre nette totale soumise à agrément de 2 500 m² : Centre de services (restauration, crèche, exploitation du site…) pour les utilisateurs du parc d'affaires tertiaire.

Article 2 : La surface totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'accompagnement : 2 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la :

SNC PARC MAIL ROISSY
139, rue Vendôme
69006 LYON

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA